

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°7 du 6 février 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°18

INSTRUCTION N° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG
relative à la formation individuelle des sous-officiers.

Du 27 janvier 2009

INSTRUCTION N° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative à la formation individuelle des sous-officiers.

Du 27 janvier 2009

NOR D E F T 0 9 5 0 0 7 6 J

Références :

Code de la défense, notamment le Livre premier de la partie 4.

Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008. ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 323.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38 ; signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.1, 311-6.4.1, 313.1, 331.2.1).

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2).

Arrêté du 5 août 2008 (JO n° 188 du 13 août 2008, texte n° 11 ; signalé au BOC 38/2008. ; BOEM 300.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Douze imprimés répertoriés.

Texte abrogé :

Instruction n° 954/DEF/EMAT/BPRH/EG/SO du 5 mai 2003 (BOC, 2003, p. 4120. ; BOEM 771.1) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 771.1

Référence de publication : BOC N°7 du 6 février 2009, texte 18.

1. GÉNÉRALITÉS SUR LA FORMATION.

Les qualités, dynamisme, expérience et compétences techniques du corps des sous-officiers sont liées à la part respective qu'occupent dans les formations les sous-officiers de recrutement direct et ceux issus du corps de troupe (semi-direct et rang).

L'équilibre entre ces deux origines de recrutement est un choix politique, fixé par l'état-major de l'armée de terre (EMAT).

En fonction des besoins de l'armée de terre et dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) fixe le volume de sous-officiers à nommer dans l'année à venir.

La DRHAT a la responsabilité des recrutements (recherche, sélection et inscription des candidats) nécessaires pour garantir la réalisation des effectifs sous-officiers de l'armée de terre.

Elle est notamment responsable :

- du plan de recrutement (PR) annuel par catégorie, en volume et par spécialités pour assurer l'adéquation entre les besoins de l'armée de terre et la ressource ;
- du recrutement des engagés volontaires sous-officiers (EVSO) à l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) ;
- du recrutement « corps de troupe » avec l'ensemble des formations de l'armée de terre.

Les conditions particulières et les modalités de recrutement pour chacune des catégories, hormis les engagés volontaires au titre de la légion étrangère (EVLE), sont fixées annuellement par circulaires de la DRHAT.

Les sous-officiers recrutés parmi les EVLE servent « à titre étranger ». La détection, le recrutement, la sélection, la formation et la gestion de ces sous-officiers sont de ce fait de la responsabilité du commandant de la légion étrangère.

Les dispositions particulières du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) sont précisées par l'annexe VI.

1.1. Les principes de la formation.

Le sous-officier de l'armée de terre est avant tout un chef au contact qui assoit son autorité sur ses qualités humaines et sur la légitimité conférée par ses aptitudes de combattant alliées à ses compétences techniques.

1.1.1. L'objectif général de la formation.

La formation a pour objectif de faire adopter par le sous-officier un comportement conforme à l'éthique et la déontologie militaire ; de lui faire acquérir les compétences techniques et tactiques nécessaires à chacune des étapes de son parcours professionnel, tant au niveau du savoir-faire que du savoir-être et de cultiver l'exercice de l'autorité à chaque niveau de responsabilité.

Cette formation se fait dans une logique de stricte adéquation au besoin en compétence du premier emploi tenu.

1.1.2. Les différentes dimensions de la formation.

La formation comprend une dimension éducative, des apprentissages techniques et des enseignements théoriques.

Ces trois volets sont présents tant dans la formation générale que dans la formation de spécialités, avec une importance relative qui varie selon les objectifs pédagogiques.

1.1.3. Une formation par niveau au sein d'un domaine de spécialités.

La formation du personnel sous-officier s'effectue en règle générale dans les organismes de formation (ODF).

Elle comporte deux niveaux :

- le premier niveau (intégrant le niveau élémentaire pour le recrutement direct) ;
- le deuxième niveau.

Elle se déroule au sein d'un domaine de spécialités.

Un domaine de spécialités, véritable « corps de métiers », regroupe des activités professionnelles pour lesquelles les compétences requises sont proches, en raison de l'identité des missions, des moyens, des modes d'action et de la culture qui les caractérisent.

Chaque domaine de spécialités regroupe une ou plusieurs natures de filières. Les natures de filières correspondent aux différents « métiers » de l'armée de terre et regroupent les fonctions partageant un socle commun de compétences, permettant le déroulement d'un parcours professionnel continu et complet.

Les sous-officiers, au sein de ces natures de filières, ont vocation à occuper des emplois de type « mise en œuvre ».

Un parcours professionnel au sein d'une nature de filière est jalonné d'étapes : les emplois. Chaque emploi regroupe les fonctions nécessitant un même niveau de compétences, à un niveau fonctionnel donné.

Dans le cadre de la gestion par compétences, tout personnel militaire est identifié dans une spécialité en fonction :

- de son emploi intrinsèque principal (EIP), c'est-à-dire l'emploi qu'un individu devrait prioritairement occuper compte tenu de ses qualifications et de ses connaissances. Il traduit la compétence acquise par un diplôme, une qualification ou une expérience reconnue ;
- et de son emploi intrinsèque secondaire (EIS), c'est-à-dire l'emploi qu'un individu pourrait également occuper compte tenu de ses qualifications particulières supplémentaires ou d'expériences acquises.

Les différentes fonctions d'une formation d'emploi apparaissent dans le document unique d'organisation (DUO).

1.2. Les types de formation.

Un emploi requiert l'acquisition de compétences liées à une (des) action(s) de formation ou à une expérience déjà acquise.

Il existe deux types de formation :

- la formation générale, commune à tous les domaines de spécialités, qui comprend la formation générale de premier niveau (FG 1) intégrant la formation générale élémentaire (FGE) et la formation générale du deuxième niveau (FG 2) ;
- la formation de spécialité, qui comprend la formation de spécialité du premier niveau (FS 1) et la formation de spécialité du deuxième niveau (FS 2).

1.2.1. La formation générale.

La formation générale est commune à tous les domaines de spécialités.

Son contenu est défini par niveau.

Cette formation permet d'acquérir des connaissances communes à tout le personnel sous-officier de l'armée de terre.

Elle vise en conséquence à lui donner les connaissances et les aptitudes pour qu'il soit en mesure de :

- jouer son rôle dans les activités quotidiennes de la communauté militaire, y compris à l'instruction ;
- participer, de jour comme de nuit, aux actions générales de protection et de défense, au sein d'un groupe ou de la section « PROTERRE » (projections pour accomplir des missions principalement de protection, de professionnels de l'armée de terre) dans le cadre des missions communes de l'armée de terre (MICAT).

1.2.2. La formation de spécialités.

La formation de spécialité est propre à un domaine de spécialités.

Cette formation a pour but de donner, à chaque niveau, les connaissances et les savoir-faire techniques pour tenir un emploi dans un domaine de spécialités donné.

1.2.2.1. Domaines de spécialités et natures de filières.

Les domaines de spécialités se subdivisent en natures de filières, correspondant chacune à une gamme de compétences, validée par l'acquisition de certificats techniques.

Au sein de chaque domaine de spécialités, la formation de spécialité comprend :

- la formation de base du domaine visant à l'acquisition de l'ensemble des connaissances communes au domaine de spécialités ;
- la formation complémentaire de la nature de filière ;
- si nécessaire, une formation d'adaptation à la fonction, à l'environnement, au matériel servi.

La liste détaillée des domaines de spécialités, des filières classées par type et par nature, des emplois et des fonctions, figure dans le descriptif des métiers et de la formation (TTA 129).

1.2.2.2. Formation d'adaptation.

Certaines fonctions spécifiques liées soit à un système d'armes, soit à un matériel particulier, soit à un niveau d'emploi du sous-officier nécessitent l'acquisition de compétences particulières et exigent une formation spécifique.

La liste de ces fonctions particulières ainsi que les conditions générales exigées (diplômes, grade, ancienneté, etc.) pour faire acte de candidature aux certificats et brevets correspondants figurent au référentiel des actions de formation (TTA 162) et sont précisées dans l'instruction n° 11023/DEF/PMAT/EG/S/OFF du 6 octobre 2003 modifiée relative aux qualifications d'acquis professionnels des sous-officiers.

1.3. Responsabilités en matière de formation.

La formation des sous-officiers se décline en deux niveaux :

- la politique générale de formation, élaborée par la sous-direction des études et de la politique (SDEP) de la DRHAT ;
- la mise en œuvre de cette politique, assurée par le service de la gestion du personnel (SGP) de la DRHAT pour ce qui concerne la gestion du personnel et par le commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) pour ce qui concerne les actions de formation induites.

1.3.1. La politique générale.

La SDEP de la DRHAT propose les politiques de formation au CEMAT, notamment la politique générale de formation.

La politique générale de formation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le personnel acquiert les qualifications nécessaires pour occuper un emploi.

Élaborée par la DRHAT dans le cadre des études prospectives et des contraintes liées au personnel (statuts) et aux moyens disponibles (infrastructure, budget), elle précise :

- les flux annuels de personnel à inscrire en formation, dans le cadre des besoins quantitatifs et qualitatifs actualisés de l'armée de terre ;
- l'organisation des domaines de spécialités à partir des emplois à occuper ;
- les niveaux de qualification dans chacun de ces domaines ;
- les objectifs généraux en matière de formation militaire générale et de formation de spécialités ;
- les conditions générales de candidatures aux cours, stages, concours et examens ;
- les conditions de préparation et d'attribution des différents diplômes.

1.3.2. La gestion du personnel.

La DRHAT conduit la gestion du personnel en menant périodiquement les actions suivantes :

- recruter le personnel à former dans le cadre des besoins quantitatifs et qualitatifs définis annuellement ;
- préciser en tant que de besoin les conditions de candidature aux cours, stages, concours et examens ;
- conduire l'orientation du personnel de façon à assurer la meilleure adéquation entre la formation suivie et les emplois occupés ;
- recenser les candidats potentiels et désigner ceux autorisés à se présenter aux différents concours ou examens ;
- se prononcer sur les demandes de dérogation éventuelles ;
- prendre en compte les résultats individuels des actions de formation ;
- assurer le suivi en gestion du personnel formé.

1.3.3. La mise en œuvre de la formation.

La politique de formation est mise en œuvre par le CoFAT en tenant compte des besoins exprimés par la DRHAT.

La mise en œuvre de la formation recouvre :

- la définition des objectifs particuliers de la formation générale et de spécialités, les grandes lignes des programmes qui en découlent et les volumes horaires à y consacrer ;
- les modalités de préparation aux cours, stages, concours et examens ainsi que la sélection des candidats par le biais de concours ou examens ;
- l'organisation générale et la conduite des stages, auxquelles s'ajoute, en particulier, le contrôle de la cohérence entre les programmes de formation et les objectifs poursuivis ;
- l'organisation générale et le déroulement des concours et examens ;
- la mise à jour du référentiel des actions de formation (RAF) (TTA 162) ;

- l'établissement du calendrier des actions de formation (CAF) (TTA 162).

1.3.4. Répartition des responsabilités dans l'organisation des stages et examens.

À l'exception des stages et examens organisés par des organismes extérieurs à l'armée de terre sanctionnés par un diplôme qui permet d'obtenir par équivalence un certificat ou un brevet de l'armée de terre, le CoFAT est responsable de la préparation, du déroulement et de l'organisation des stages et examens.

Le commandement de la légion étrangère (COMLE), la BSPP et le commandement des formations militaires de la sécurité civile (COMFORMISC) sont responsables de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examens dont ils ont la charge.

La répartition des responsabilités par cours et stages, figure dans le RAF (TTA 162).

1.4. Généralités sur les candidatures.

1.4.1. Définition du candidat.

Le candidat à une action de formation est soit celui qui a été désigné soit celui dont la demande de candidature a fait l'objet d'une décision favorable des autorités compétentes.

1.4.1.1. Candidat « à titre normal ».

Le candidat « à titre normal » est celui qui remplit simultanément les deux conditions suivantes :

- se présente pour la première fois ;
- bénéficie d'une préparation.

1.4.1.2. Candidat « libre ».

Le candidat « libre » est celui qui, ayant échoué une première fois à un examen ou ayant abandonné en cours de préparation avant ou après la date de désistement, ne bénéficie plus d'une préparation nationale lors de l'inscription suivante.

1.4.2. Nombre de candidatures à un certificat ou brevet.

Un candidat ne peut se présenter que :

- trois fois à un même certificat militaire ;
- deux fois à un même certificat technique.

Les demandes de dérogation éventuelles à ces conditions sont à soumettre par la voie hiérarchique à la DRHAT.

1.4.3. Décompte des candidatures.

Outre les échecs pour note éliminatoire ou moyenne insuffisante, tout candidat à une action de formation, qui ne se présente pas à tout ou partie des épreuves ou examens du brevet ou certificat auquel il a été inscrit, est considéré comme ayant subi un échec à l'épreuve ou examen présenté.

La candidature lui est alors décomptée, sauf cas de force majeure dûment appréciée par la DRHAT.

La candidature n'est pas décomptée en cas de grossesse déclarée ou d'inaptitude temporaire, dûment appréciée par la DRHAT, après l'inscription à un certificat ou brevet et après la date limite de désistement, qui empêche la candidate ou le candidat de concourir.

1.4.4. Procédures de transmission et composition des dossiers de candidatures.

1.4.4.1. Transmission des dossiers.

Les dossiers de candidature aux certificats organisés à un niveau supérieur à celui du corps ou de l'école, sont transmis directement par l'unité d'affectation du candidat aux autorités habilitées à accorder l'autorisation de se présenter :

- pour le certificat militaire du premier degré (CM 1) et le certificat technique du premier degré (CT 1), à la DRHAT avec copie à la région terre (RT) ;
- pour le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), à la DRHAT.

La composition minimale des dossiers est la suivante :

- saisie du formulaire unique de demande dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » ;
- résultat du contrôle sportif annuel ;
- copie du certificat médico-administratif en cours de validité à la date d'établissement du dossier.

Ceux-ci pourront être complétés par des pièces demandées par les instructions régissant les formations de spécialité.

Tous les dossiers de candidature aux certificats concernant le personnel servant à titre étranger sont transmis au COMLE.

1.4.4.2. Diffusion de la liste des candidats.

Les différentes autorités habilitées à accorder l'autorisation de se présenter diffusent la liste des candidats dont elles ont accepté la candidature :

- pour action, aux unités d'affectation et aux organismes chargés de la formation ;
- pour information, aux autorités hiérarchiques ;
- pour information, à la DRHAT quand celle-ci ne désigne pas les intéressés.

1.4.4.3. Dossiers des candidats non retenus.

Les motifs pour lesquels les candidats n'ont pas été retenus sont notifiés, par message des bureaux de gestion, aux organismes d'administration des intéressés et au COMLE pour le personnel de la légion étrangère, au plus tard avant la date du début de la préparation ou des épreuves.

1.5. Aptitude générale, médicale et physique.

Ce chapitre est commun à tous les brevets et certificats.

1.5.1. Aptitude générale.

Quel que soit l'emploi occupé ou l'appartenance à un domaine de spécialités, les sous-officiers sont avant tout des combattants, exception faite de ceux qui sont employés dans des formations à vocation particulière [BSPP, unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), service militaire adapté (SMA), sous-officiers du domaine « santé » et du domaine « musique »].

Aptes à servir en tout lieu et en tout temps, ils doivent répondre aux critères de rusticité et d'endurance attendus de tout combattant mais également maîtriser les savoir-faire techniques requis pour tenir un emploi avec efficacité au sein de leur domaine de spécialités ou dans le cadre des MICAT.

1.5.2. Aptitude médicale.

Les normes d'aptitude médicales applicables au personnel militaire sous contrat, de carrière ou de réserve de l'armée de terre sont définies dans l'instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 modifiée, relative aux normes d'aptitude médicale applicables au personnel militaire de l'armée de terre.

Le sous-officier doit satisfaire aux normes minimales fixées par l'armée de terre pour être maintenu en service lors des échéances statutaires ou pour être maintenu dans une fonction ou un emploi particulier.

En cas d'inaptitude et selon les modalités définies dans l'instruction n° 812/DEF/EMAT/PRH/EG/SO/MDR du 6 mai 2004 modifiée, une dérogation peut être accordée par le général DRHAT pour le maintien en service ou dans une fonction, et par les chefs de corps pour le maintien dans un emploi spécifique.

1.5.3. Aptitude physique.

L'exercice du métier militaire s'appuie sur des critères de compétences et d'aptitudes parmi lesquelles la condition physique joue un rôle central.

1.5.3.1. Conditions d'aptitude physique.

Sauf exception, les candidats à un certificat ou à un brevet doivent justifier d'un niveau minimum d'aptitude physique.

Celle-ci est appréciée à partir des résultats obtenus au dernier contrôle sportif annuel, sous réserve qu'il date de moins d'un an lors du dépôt de candidature.

Les résultats pris en compte sont ceux de la fiche récapitulative du contrôle sportif annuel au niveau des corps ou services où un total minimum de quarante points doit être obtenu à l'issue des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) et de l'épreuve de marche course du contrôle de la condition physique spécifique (CCPS) sans qu'aucune d'entre elles n'ait un résultat inférieur ou égal à 2 points.

Les aptitudes physiques particulières requises dans certaines filières figurent au RAF (TTA 162).

1.5.3.2. Organisation des épreuves d'aptitude physique.

Les épreuves d'aptitude physique sont organisées, dirigées et contrôlées par l'officier spécialiste de l'entraînement et de l'éducation physique, militaire et sportif (E2PMS) de la commission, ou à défaut par un sous-officier supérieur spécialiste E2PMS [niveau fonctionnel (NF) 3b] de la commission.

Afin d'éviter tout accident, l'aptitude médicale des intéressés est vérifiée préalablement par le médecin.

Les autorités habilitées à organiser outre-mer les sessions d'examen peuvent aménager, en fonction des conditions climatiques locales, le barème des épreuves d'entraînement physique.

1.5.3.3. Blessure.

Les candidats qui se blessent au cours des épreuves physiques ne sont pas éliminés, sauf s'ils ont obtenu une note éliminatoire avant leur accident.

Ils conservent les notes obtenues à l'examen à l'exception de celles des épreuves physiques.

Ils repassent la totalité des épreuves physiques dans les conditions précisées au point 1.5.4.2 relatif aux inaptitudes temporaires aux épreuves physiques.

1.5.4. Exemptions, inaptitudes temporaires.

L'inaptitude est la décision médicale constatant l'incapacité temporaire ou définitive à la pratique d'une activité sportive ou du tir lors d'un examen militaire. Elle est prononcée par un médecin militaire.

L'exemption est une décision de commandement, qui s'appuie sur la décision d'inaptitude prononcée par l'autorité médicale, dans laquelle l'autorité militaire dispense le candidat des épreuves physiques ou de tir lors d'un examen militaire. Elle peut être totale ou partielle.

1.5.4.1. Exemptions.

Les exemptions ont un caractère tout à fait exceptionnel.

Elles sont prononcées :

- par le commandant de l'ENSOA pour les épreuves du certificat militaire élémentaire (CME) et du CM 1 ;
- par les commandants des RT pour l'épreuve d'accès au deuxième niveau de la formation générale (EA 2/FG) ;
- par le COMLE pour le personnel servant à titre étranger.

La demande d'exemption est saisie par l'organisme d'administration *via* le formulaire unique de demande (FUD) dans le SIRH « CONCERTO ».

Seule une copie de la décision de la commission est adressée à la DRHAT pour saisie et mise à jour du SIRH « CONCERTO ».

1.5.4.1.1. Exemption des épreuves physiques.

Le personnel sous-officier, déclaré inapte à tout ou partie des épreuves physiques, quelle qu'en soit la cause, mais restant apte au service armé, peut être exempté de la totalité ou d'une partie des épreuves physiques, si la durée de son inaptitude totale ou partielle est supérieure à deux ans. Le décompte de l'inaptitude est effectué à partir du 1^{er} janvier de l'année de dépôt de candidature.

La composition du dossier et la saisie par les organismes d'administration (OA) dans le SIRH « CONCERTO » est la suivante :

- FUD infotype 9524 - sous-type EXEM accompagné de l'avis circonstancié du chef de corps et des autorités hiérarchiques ;
- copie du certificat médico-administratif en cours de validité à la date d'établissement du dossier :
 - mentionnant les références de l'inscription au registre des constatations des infirmités ou affections dont le candidat est atteint, présumées imputables au service ;

- certifiant que l'inaptitude est la conséquence de ces infirmités ou affections ;
 - précisant les épreuves de l'examen qui font l'objet de la demande ;
 - soulignant les restrictions éventuelles à l'aptitude à servir du candidat ;
- fiche de contrôle médico-physiologique (imprimé n° 683*/3) ;
 - copie des notes des cinq dernières années ;
 - relevé des notes obtenues à la session (ou aux sessions) précédente(s) si le sous-officier n'est pas candidat pour la première fois ;
 - tous les documents de nature à éclairer la commission sur le bien fondé de la demande: procès-verbaux de la commission de réforme, certificats médicaux d'expertise, rapports particuliers d'autorités, etc...

Pour les candidats au BSTAT, le dossier à constituer et les modalités d'examen des demandes figurent en annexe II.

1.5.4.1.2. Exemptions des épreuves de tir. Inaptitude temporaire aux épreuves de tir.

Le personnel sous-officier, déclaré inapte médical aux épreuves de tir, quelle qu'en soit la cause, mais restant apte au service armé, peut être exempté des épreuves de tir.

Les exemptions sont accordées sur présentation des documents cités au point 1.5.4.1.1 relatif aux exemptions des épreuves physiques.

En cas d'inaptitude temporaire aux épreuves de tir, les dispositions du point 1.5.4.2 relatif à l'inaptitude temporaire aux épreuves physiques s'appliquent.

Les sous-officiers féminins en état de grossesse peuvent bénéficier d'un report des épreuves de tir déterminé par les autorités médicales.

Si, compte tenu des notes obtenues à ces épreuves, leur moyenne générale est égale ou supérieure à 10 sur 20, le bénéfice de l'examen leur est attribué à la date du dernier jour des épreuves de tir.

En cas de candidature au BSTAT, les dispositions du point 1.5.4.2 relatif à l'inaptitude temporaire aux épreuves physiques s'appliquent.

1.5.4.1.3. Notes des exemptés.

Les candidats bénéficiant d'une exemption totale se voient attribuer une note de 10 sur 20, en E2PMS, et/ou en tir.

Pour les candidats faisant l'objet d'une exemption partielle E2PMS et/ou de tir, leur note correspond à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves effectuées, pour lesquelles ils ne sont pas exemptés.

1.5.4.2. Inaptitude temporaire aux épreuves physiques.

1.5.4.2.1. Cas des candidats à un certificat.

En cas d'inaptitude temporaire, inférieure à six mois (quinze mois pour le personnel féminin en état de grossesse), indépendante du manque d'entraînement physique (blessure, maladie, etc.), les candidats peuvent sur leur demande obtenir de passer la totalité des épreuves à une date ultérieure.

Ils doivent alors présenter un certificat médical, délivré par un médecin du service de santé des armées précisant la durée de leur inaptitude.

Dès que leur état de santé le permet, les candidats passent la totalité des épreuves dans les conditions normales devant l'officier des sports de la commission ou, à défaut, de l'échelon correspondant désigné par les autorités responsables de leur organisation.

En cas de réussite, le bénéfice de l'examen leur est attribué à la date du dernier jour des épreuves physiques.

En cas d'inaptitude temporaire supérieure à six mois (quinze mois pour le personnel féminin en état de grossesse), indépendante du manque d'entraînement physique (blessure, maladie, etc.), la candidature est annulée mais n'est pas décomptée.

Les cas particuliers sont soumis à la décision de la DRHAT.

1.5.4.2.2. Cas des candidats au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.

En cas d'inaptitude temporaire, sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin du service de santé des armées précisant la durée de l'inaptitude, les candidats au BSTAT peuvent être autorisés à effectuer les épreuves sportives à une date ultérieure dans les conditions suivantes :

- l'inaptitude des candidats se termine au plus tard le 15 septembre (date incluse) de l'année de passage de l'EA 2 : dans ce cas, ils repassent la totalité des épreuves physiques dans les conditions normales devant l'officier des sports de la commission, avant le 30 septembre de l'année de passage de l'EA 2. En fonction des notes obtenues aux différentes épreuves, la réussite à l'EA 2 leur est attribuée au titre de l'année à laquelle ils sont inscrits, en application du point 3.4 relatif à l'EA 2 ;

- l'inaptitude des candidats se termine après le 15 septembre (date exclue) de l'année de passage à l'EA 2 : les notes obtenues aux autres épreuves sont communiquées aux candidats par voie hiérarchique :

- soit, les candidats choisissent de conserver, pour l'année suivante uniquement, le bénéfice éventuel de toutes les notes obtenues aux évaluations (E) E 1, E 2, et à l'unité de valeur (UV) de l'EA 2 de la formation de spécialité (FS). Les candidats repassent alors la totalité des épreuves sportives l'année suivante sans décompte de candidature. En cas de réussite de l'EA 2, ils suivent le stage et obtiennent le BSTAT dans les conditions du millésime auquel ils sont désormais rattachés ;

- soit, les candidats choisissent de ne pas conserver le bénéfice des notes obtenues aux évaluations E 1, E 2 et à l'UV de l'EA 2/FS ; dans ce cas, la candidature est décomptée.

1.6. Les majorations.

1.6.1. Généralités.

Les majorations ont pour effet d'augmenter la moyenne générale des certificats militaires et de l'EA 2/FG.

Les candidats ne peuvent bénéficier d'une majoration que s'ils justifient, avant le 1^{er} janvier de l'année de passage de l'examen, des titres permettant de prétendre à cette majoration.

1.6.2. Récapitulatif des majorations prises en compte.

Les majorations suivantes sont accordées aux candidats titulaires :

- de services de guerre :
 - Légion d'honneur : 1,50 ;
 - médaille militaire : 1,00 ;
 - citation à l'ordre de l'armée : 0,50 ;
 - citation à l'ordre du corps d'armée : 0,30 ;
 - citation à l'ordre de la division : 0,20 ;
 - citation à l'ordre de la brigade ou du régiment : 0,10 ;
 - blessure de guerre : 0,10 ;
 - blessure en opération : 0,10.

Les candidats décorés à la fois de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne bénéficient, au titre de ces décorations, que de la majoration afférente à la Légion d'honneur.

Les citations à l'ordre de l'armée attribuées en même temps que la Légion d'honneur ou la médaille militaire n'entrent pas dans le décompte des points de majoration :

- de l'ordre national du Mérite : 0,30 ;
- d'un témoignage de satisfaction délivré à titre individuel par le ministre, le chef d'état-major des armées (CEMA) ou le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) : 0,10 ;
- des brevets, certificats ou insignes suivants :
 - certificat militaire de langue (CML) écrit ou parlé :
 - 0,75 pour le 3^e degré ;
 - 0,5 pour le 2^e degré ;
 - 0,25 pour le 1^{er} degré ;
 - brevet national de moniteur des premiers secours : 0,50 ;
 - brevet national d'instructeur de secourisme : 0,75.

Conformément au tableau d'équivalence interarmées en langues étrangères édité annuellement sous le timbre CoFAT, les EVSO peuvent bénéficier de la majoration afférente aux diplômes, détenus à l'incorporation ou acquis au cours de leur formation à l'ENSOA, suivante :

- 0,75 pour le CML 2 ou diplômes équivalents ;
- 0,50 pour le CML 1 ou diplômes équivalents ;

- 0,25 pour l'attestation pratique élémentaire de langue (APEL) ou diplômes équivalents.

Ces majorations sont cumulables à concurrence de deux points.

En cas de détention de plusieurs degrés de secourisme ou de langue, seul le plus élevé est pris en compte.

Les majorations pour les certificats écrit et parlé du même degré d'une même langue étrangère ne sont pas cumulables.

En cas de détention de plusieurs degrés de niveau équivalent dans des langues différentes, un seul degré est pris en compte.

2. LA FORMATION DE PREMIER NIVEAU.

2.1. La formation de premier niveau des engagés volontaires sous-officiers de recrutement « direct ».

Les sous-officiers de recrutement « direct » sont les sous-officiers qui ont été recrutés parmi les candidats civils détenteurs d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou diplôme reconnu comme équivalent, ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Les sous-officiers de recrutement « direct » souscrivent un engagement en école de formation de sous-officiers en tant qu'EVSO.

Ce recrutement vise à former des sous-officiers aptes à maîtriser les techniques utilisées dans l'armée de terre et à assurer des fonctions de commandement de contact, selon leurs spécialités.

Ces sous-officiers ont vocation à dérouler un parcours professionnel complet en occupant tout d'abord des postes de NF2. puis, sous réserve d'obtention du BSTAT, des postes de NF 3a, 3b, puis des postes de niveau de fonction supérieur (NFS) sous certaines conditions.

Les EVSO contractent un engagement dans l'armée de terre au titre d'un domaine de spécialités.

Ils sont directement incorporés à l'ENSOA pour un stage de huit mois.

2.1.1. La formation générale élémentaire des engagés volontaires sous-officiers.

La FGE dispensée pendant les huit premières semaines a pour but de :

- réaliser la parfaite intégration dans la communauté militaire des jeunes EVSO qui doivent être des citoyens informés des problèmes de défense, conscients des buts de l'instruction militaire, de leurs devoirs et, en particulier, de l'obligation de servir leur pays jusque dans les situations les plus contraignantes ;
- leur donner les connaissances nécessaires à l'exécution des tâches quotidiennes et des missions de combat de leur unité ;
- leur faire acquérir les valeurs du métier des armes (code du soldat) ;
- leur faire acquérir un comportement qui se manifeste en toutes circonstances par la discipline, l'efficacité, la disponibilité, le sens de la responsabilité envers le personnel et le matériel dont ils ont la charge. À cet égard, la formation commune élémentaire met l'accent sur l'E2PMS et la mise en oeuvre de l'arme de dotation individuelle dans le cadre général d'actions de protection et de défense ;
- leur apprendre l'exercice du commandement.

À l'issue des huit premières semaines consacrées à la formation élémentaire, les EVSO de l'interdomaine « montagne » rejoignent l'école militaire de haute montagne (EMHM) pour y suivre leur formation de premier niveau.

Les EVSO sont exemptés de la période de vérification d'aptitude élémentaire.

Le contenu de la formation pour l'obtention du CME est défini par le CoFAT. Il est intégré au programme de la FG 1.

2.1.1.1. Période probatoire.

Les EVSO sont en période probatoire le temps de leur scolarité à l'ENSOA ou à l'EMHM conformément aux dispositions de l'instruction n° 2000/DEF/PMAT/EG/B du 26 avril 2002 modifiée, relative aux engagements au titre de l'armée de terre.

2.1.1.2. Absence de longue durée en cours de formation élémentaire.

Une absence de longue durée peut entraîner :

- sur décision du commandant de l'ODF, un renouvellement de la période probatoire initiale ;
- sur décision de la DRHAT, un rattachement à une promotion ultérieure et un renouvellement de la période probatoire.

Si, en raison de la durée de l'absence, le cycle de formation initiale n'est pas achevé à l'issue de la période probatoire renouvelée, il est poursuivi au-delà de cette période.

L'intéressé peut alors demander la résiliation de son contrat pour convenances personnelles.

2.1.2. La formation générale de premier niveau des engagés volontaires sous-officiers.

La FG 1 dispensée pendant les vingt-quatre dernières semaines a pour but de faire acquérir aux sous-officiers un comportement qui se manifeste aux plans moral, physique et intellectuel par une aptitude à commander, organiser et animer une cellule d'une dizaine d'hommes.

Les objectifs fixés figurent en annexe I.

2.1.2.1. Formation à l'école nationale des sous-officiers d'active.

Au cours de leur stage de huit mois à l'ENSOA, il est dispensé aux EVSO la formation générale en vue de l'obtention du CME et du CM 1.

Ils rejoignent ensuite un ODF où ils suivent la FS 1 dans la filière qu'ils ont choisie, en vue de l'obtention du CT 1, sous réserve de remplir les conditions éventuelles précisées par circulaire sous timbre de la DRHAT.

2.1.2.2. Formation à l'école militaire de haute montagne.

Les EVSO de l'interdomaine « montagne » effectuent, selon des conditions précisées par circulaire de la DRHAT, un stage à l'EMHM et en corps de troupe en vue de l'obtention du CM 1.

Ils suivent, à l'issue, la FS 1 dans la nature de filière du domaine de spécialités d'appartenance en vue de l'obtention du CT 1.

Une formation d'adaptation relative à l'environnement « montagne » leur est dispensée au cours de la formation du premier niveau.

2.1.2.3. Formation au conservatoire de musique militaire de l'armée de terre.

Les EVSO du domaine « musique » à l'issue des douze premières semaines consacrées à la formation élémentaire (7 semaines), à la formation à la conduite militaire (1 semaine) et au certificat CM 1 (4 semaines) rejoignent le conservatoire de musique militaire de l'armée de terre (CMMAT) pour y suivre leur FS 1.

2.1.2.4. Attribution du certificat militaire du premier degré.

Le CM 1 des EVSO incorporés à l'ENSOA peut être attribué avec effet rétroactif à partir du premier jour du cinquième mois de formation.

Le succès à cet examen ouvre droit à la nomination au grade de sergent. Cette nomination, d'un caractère automatique, est prononcée par le commandant de l'école selon les modalités définies annuellement par la DRHAT.

2.1.2.5. Formation de spécialité et période de vérification d'aptitude.

Après l'obtention du CT 1 dans un organisme de formation, les EVSO effectuent la période de vérification d'aptitude du premier degré en vue de l'obtention du certificat de vérification d'aptitude du premier degré (CVA 1) au sein du corps ou du service d'affectation.

2.2. La formation de premier niveau des élèves sous-officiers de recrutement « semi-direct ».

2.2.1. Recrutement.

Les sous-officiers de recrutement « semi-direct » sont recrutés parmi les engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT).

Ce recrutement permet de disposer de cadres expérimentés, tant dans la technique de leur métier que dans l'exercice de l'autorité et offre aux meilleurs EVAT l'accès au corps des sous-officiers.

À l'instar du recrutement « direct », il ouvre la perspective d'un parcours professionnel long incluant le BSTAT.

Ces sous-officiers ont donc vocation à occuper les emplois de NF 2. et, s'ils détiennent le BSTAT, de NF 3a et 3b, puis des postes de NFS sous certaines conditions.

Les sous-officiers de recrutement « semi-direct » ont suivi leur formation élémentaire (FGE et FSE) en tant que militaire du rang au sein de leur unité ou d'un organisme des forces.

Ils sont admis, après avoir satisfait aux tests d'entrée, à l'ENSOA en tant qu'élève sous-officiers (ESO).

Les sous-officiers servant à titre étranger suivent leur formation élémentaire (FGE et FSE) et leur FG 1 au régiment d'instruction de la légion étrangère.

2.2.2. Formation générale et formation de spécialité des élèves sous-officiers.

Les ESO sont formés en vue de l'obtention :

- du CM 1 dans des conditions et suivant des modalités précisées au point relatif au CM 1. Le succès à cet examen ouvre droit à la nomination au grade de sergent. Cette nomination, d'un caractère automatique, est prononcée par le commandant de l'école selon les modalités définies annuellement par la DRHAT ;

- du CT 1, dans les conditions et suivant les modalités prévues au point 2.6 relatif au CT 1. Ils peuvent éventuellement être dispensés de cette formation s'ils sont déjà titulaires du CT 1.

Les engagés volontaires de la légion étrangère explicitement orientés vers le CM 1, sont autorisés à effectuer le cas échéant, un CT 1 dans les ODF avant le CM 1.

Dès lors qu'un ESO est titulaire du CM 1 et du CT 1, il effectue une période de vérification d'aptitude du premier degré en vue de l'obtention du CVA 1 au sein du corps ou du service d'affectation.

2.3. La formation de premier niveau des sous-officiers de recrutement « rang ».

2.3.1. Recrutement.

Les sous-officiers de recrutement rang sont recrutés parmi les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs de plus de treize ans de service, titulaires du CT 1 ⁽¹⁾.

Ce recrutement permet de reconnaître la valeur de l'expérience des meilleurs caporaux-chefs en leur permettant l'accès au corps des sous-officiers.

Il a vocation à fournir aux formations de l'armée de terre des sous-officiers généralistes ou spécialistes particulièrement expérimentés destinés à occuper des emplois de NF 2.

Ces sous-officiers, qui ne sont pas appelés à présenter l'examen d'accès au deuxième niveau, continuent de servir sous lien contractuel, dans la limite de durée des services dévolue à cette catégorie de personnel.

Ils sont nommés sergent le jour de l'attribution du brevet supérieur d'expérience professionnelle (BSEP) par le DRHAT.

Les sous-officiers de recrutement « rang » ont suivi leur formation élémentaire (FGE et FSE) en tant que militaire du rang au sein de leur unité ou d'un organisme des forces.

2.3.2. Formation à l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'action de formation est définie dans le RAF (TTA 162).

2.4. Le certificat militaire élémentaire.

Le CME ne concerne que les EVSO.

Il définit l'aptitude à tenir, dans le cadre des missions « PROTERRE », les responsabilités de niveau de chef d'équipe.

2.4.1. Note d'aptitude des engagés volontaires sous-officiers pour leur candidature.

Le barème des notes d'aptitude des EVSO candidats au CME est établi conformément aux directives du CoFAT. Une note d'aptitude égale ou inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire ; elle n'est attribuée qu'après avis du « conseil d'école ».

2.4.2. Organisation du certificat militaire élémentaire.

Les examens du CME sont organisés par l'ENSOA, par le COMLE pour le personnel servant à titre étranger, par le commandement de la BSPP pour le personnel engagé à ce titre.

2.4.2.1. Composition des commissions d'examen.

Une commission d'examen unique est désignée par chaque autorité organisatrice.

Cette commission comprend :

- un président du grade de lieutenant-colonel ou de commandant pour le CME ;
- autant de membres que nécessaire, dont :
 - un médecin ;
 - l'officier E2PMS, correspondant si possible à l'échelon de l'autorité ayant pris l'initiative de la session.

Les officiers examinateurs sont désignés au sein des organismes de formation.

2.4.2.2. Déroulement des épreuves.

Les épreuves du CME sont organisées à l'initiative du président de la commission.

2.4.2.3. Nature des épreuves.

La nature des épreuves du CME ainsi que les barèmes et coefficients sont définis par le CoFAT.

2.4.3. Attribution et date de prise d'effet du certificat militaire élémentaire, délivrance des titres et diffusion des résultats.

2.4.3.1. Attribution du certificat militaire élémentaire.

Le CME est attribué et signé par le président de la commission d'examen aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 (majorations incluses) sans avoir obtenu de note éliminatoire.

Il est établi sur un imprimé n° 771/113/S-OFF (joint à la présente instruction) et revêtu du sceau de l'État assorti d'une mention selon le barème précisé en annexe V.

2.4.3.2. Diffusion des résultats.

Les autorités responsables de l'organisation des sessions d'examen adressent à la DRHAT, au COMLE ou à la BSPP un état des candidats reçus et des candidats éliminés, groupés par domaine de spécialités.

2.4.3.3. Inscription sur les pièces matricules.

L'attribution du certificat donne lieu à son inscription sur les pièces matricules de l'intéressé sous la forme suivante :

« A obtenu (dénomination exacte du diplôme).

Mention : ... le ... (date) dans la commission de ... par décision n° ... du ».

Le diplôme original est remis à l'intéressé, une copie est conservée dans le dossier de l'administré de l'organisme d'administration, le diplôme est saisi dans le SIRH « CONCERTO » par l'ODF.

2.4.3.4. Prise d'effet.

Le CME prend effet à compter du dernier jour de la session d'examen.

2.4.3.5. Échec des engagés volontaires sous-officiers au certificat militaire élémentaire.

L'EVSO qui échoue au CME a la possibilité de se présenter à une session de rattrapage, aux seules épreuves pour lesquelles il a échoué, avant la fin du cinquième mois de service :

- s'il réussit, il poursuit normalement le cycle de formation ;
- s'il échoue, son contrat est dénoncé par décision du commandant de l'école pour « échec à la formation » dans le cadre de la période probatoire.

Il peut toutefois demander à souscrire un nouveau contrat d'engagement au titre d'un corps ou d'un service en qualité d'EVAT, après avis favorable du chef de corps ou de service concerné et en fonction des places disponibles.

2.4.3.6. Compte rendu.

Un compte rendu sur les résultats des CME, la préparation, le niveau des candidats et le déroulement des épreuves, assorti éventuellement d'avis et de suggestions, est adressé pour chaque stage, par les autorités ayant organisé les sessions d'examen au CoFAT.

2.5. Le certificat militaire du premier degré.

2.5.1. Conditions générales de candidature au certificat militaire du premier degré.

2.5.1.1. Généralités.

À l'exception des EVSO, les candidats au CM 1 doivent être titulaires du brevet militaire professionnel élémentaire (BMPE).

Aucune condition de grade ou d'ancienneté de service n'est imposée pour les candidats au CM 1.

Aucune durée de détention du BMPE n'est imposée pour les candidats au CM 1.

L'autorisation de se présenter au CM 1 est accordée une fois par an.

Seules les candidatures du personnel apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction sont susceptibles d'être retenues.

Les conditions d'aptitude physique sont définies au point 1.5.3.1.

2.5.1.2. Note d'aptitude des engagés volontaires sous-officiers pour leur candidature.

Le barème des notes d'aptitude des EVSO candidats au CM 1 est établi conformément aux directives du CoFAT. Une note d'aptitude égale ou inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire ; elle n'est attribuée qu'après avis du « conseil d'école ».

2.5.1.3. Conditions de candidature des élèves sous-officiers.

Pour pouvoir être candidat au CM 1, les ESO doivent, l'année de la présentation :

- avoir une note d'aptitude de 13 sur 20 attribuée par les chefs de corps ;
- être détenteur du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- posséder le brevet de conduite militaire ;

- réussir les tests d'entrée à l'ENSOA.

2.5.2. Organisation du certificat militaire du premier degré.

L'examen du CM 1 est organisé par l'ENSOA, par le COMLE pour le personnel servant à titre étranger, par le commandement de la BSPP pour le personnel engagé à ce titre.

2.5.2.1. Composition des commissions d'examen.

Une commission d'examen unique est désignée par chaque autorité organisatrice.

Cette commission comprend :

- un président du grade de colonel ou de lieutenant-colonel pour le CM 1 ;
- autant de membres que nécessaire, dont :
 - plusieurs officiers supérieurs pour le CM 1 ;
 - un médecin ;
 - l'officier E2PMS, correspondant si possible à l'échelon de l'autorité ayant pris l'initiative de la session.

Les officiers examinateurs sont désignés au sein des organismes de formation.

2.5.2.2. Déroulement des épreuves.

Les épreuves du CM 1 sont organisées à l'initiative du président de la commission.

Le centre d'examen choisi pour les sessions du CM 1 doit permettre le déroulement de l'épreuve de natation.

2.5.2.3. Nature des épreuves.

La nature des épreuves du CM 1 ainsi que les barèmes et coefficients sont définis par le CoFAT.

2.5.3. Attribution et date de prise d'effet du certificat militaire du premier degré, délivrance des titres et diffusion des résultats.

2.5.3.1. Attribution du certificat militaire du premier degré.

Le CM 1 est attribué et signé par le président de la commission d'examen aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 (majorations incluses) sans avoir obtenu de note éliminatoire.

Il est établi sur un imprimé n° 771/113/S-OFF (joint dans la présente instruction) et revêtu du sceau de l'État assorti d'une mention selon le barème précisé en annexe V.

2.5.3.2. Diffusion des résultats.

Les autorités responsables de l'organisation des sessions d'examen adressent :

- directement au corps d'appartenance des candidats :
 - le diplôme des candidats reçus (imprimé n° 771/113/S-OFF joint dans la présente instruction) ;

- le relevé des notes et les motifs d'échec des candidats non reçus ;

- à la DRHAT, un état des candidats reçus et des candidats éliminés, groupés par domaine de spécialités.

Pour le personnel de la légion étrangère, ces documents sont adressés au COMLE.

2.5.3.3. Inscription sur les pièces matricules.

L'attribution du certificat donne lieu à son inscription sur les pièces matricules de l'intéressé sous la forme suivante :

« A obtenu (dénomination exacte du diplôme).

Mention : ... le ... (date) dans la commission de ... par décision n°... du ».

Après attribution du CM 1, l'ENSOA saisit les résultats dans le SIRH « CONCERTO ».

2.5.3.4. Prise d'effet.

Pour les EVSO, le CM 1 peut être attribué à compter du premier jour du cinquième mois de formation.

Pour les ESO (hors BSPP), le CM 1 peut être attribué à compter du premier jour du deuxième mois de formation.

2.5.4. Échec des engagés volontaires sous-officiers au cours de la formation de premier niveau.

2.5.4.1. Échec au certificat militaire du premier degré.

Le contrat de l'EVSO qui échoue au CM 1 est dénoncé pour « échec à la formation » par décision du commandant de l'école dans le cadre de la période probatoire.

Il peut toutefois demander à souscrire un nouveau contrat d'engagement au titre d'un corps ou d'un service en qualité d'EVAT, après avis favorable du chef de corps ou de service concerné et en fonction des places disponibles.

Si sa demande est agréée en tant qu'EVAT, il est déclaré titulaire du CME et du certificat technique élémentaire (CTE) « chef d'équipe » du domaine de spécialités « combat de l'infanterie ».

Ces certificats sont délivrés par le commandant de l'école.

2.5.4.2. Échec à l'instruction élémentaire de conduite.

L'EVSO qui échoue à l'instruction élémentaire de conduite véhicule léger (VL) se voit éventuellement attribuer le CM 1 sur dérogation de la DRHAT.

Il devra néanmoins obtenir l'attestation sanctionnant l'instruction élémentaire de conduite VL en vue de l'obtention du CVA 1.

L'EVSO sera inscrit en priorité par l'organisme d'affectation dans un centre d'instruction élémentaire de conduite (CIEC).

2.5.5. Compte rendu.

Un compte rendu sur les résultats du CM 1, la préparation, le niveau des candidats et le déroulement des épreuves, assorti éventuellement d'avis et de suggestions, est adressé pour chaque stage, par les autorités ayant organisé les sessions d'examen au CoFAT.

2.6. Le certificat technique du premier degré.

2.6.1. Conditions générales de candidature.

Les conditions générales propres à chaque stage figurent au RAF (TTA 162).

2.6.2. Dossiers de candidature.

La saisie par les organismes d'administration dans le SIRH « CONCERTO » s'effectue à l'aide d'un FUD.

Les dossiers de candidature sont transmis directement aux autorités habilitées à accorder l'autorisation de se présenter dans les conditions et les délais prescrits. Une copie du bordereau d'envoi, comportant la liste nominative des candidats, est adressée aux autorités hiérarchiques.

2.6.3. Conditions d'aptitude physique.

Les conditions d'aptitude physique sont définies au point 1.5.3.1 relatif aux conditions d'aptitudes physiques.

2.6.4. Désignation des candidats.

L'agrément des candidatures est accordé au CT 1 :

- par la DRHAT ;
- par les commandants des ODF ;
- par le COMLE pour son personnel.

2.6.5. Préparation au certificat technique du premier degré.

Les conditions particulières de préparation propres à chaque stage figurent au CAF (TTA 162).

2.6.6. Obtention du certificat technique du premier degré. Répartition des candidats par stage.

La durée des engagements à rester en activité à l'issue d'un certificat technique est fixée par l'arrêté du 5 août 2008 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.

En cas de congé parental, le terme de la période pour laquelle les candidats se sont engagés à rester en activité à l'issue d'une formation est prolongé de la durée de ce congé.

L'obtention du CT 1 est subordonnée à la réussite de la totalité des épreuves qui se décomposent généralement en une ou plusieurs UV.

Le bénéfice du succès à une UV, après la première présentation au CT 1, reste acquis pour une seconde présentation.

Lorsque, pour un certificat technique, il n'est organisé, par an, qu'une session d'examen ou de test d'admission correspondant à plusieurs sessions de stage, les candidats sont répartis entre celles-ci suivant leur ordre de classement à l'examen ou au test d'admission.

L'examen ou le test d'admission en stage, ainsi que les épreuves sanctionnant le stage national, constituent l'ensemble de l'examen du certificat technique considéré.

Les candidats de recrutement « semi-direct » effectuent un CT 1, en fonction des places disponibles et sans examen préalable ; dispensés d'épreuve d'admission, la note obtenue au CTE (qui peut être d'une autre filière en cas d'un changement de filière au sein d'un même domaine lors du recrutement dans le corps des sous-officiers) leur est attribuée comme note d'UV 1, sauf si l'UV 1 fait partie du stage CT 1 suivi.

Les modalités et règles de changement entre domaines sont fixées par la DRHAT selon une circulaire annuelle.

2.6.7. Répartition des responsabilités dans l'organisation des stages et examens.

À l'exception des stages et examens organisés par des organismes extérieurs à l'armée de terre sanctionnés par un diplôme qui permet d'obtenir par équivalence un CT 1, le CoFAT, en liaison avec les ODF, est responsable de la préparation, du déroulement et de l'organisation des stages et examens du CT 1.

Le commandement de la légion étrangère, le commandement de la BSPP et le COMFORMISC sont responsables de la préparation, de l'organisation et du déroulement des sessions d'examen des CT 1 dont ils ont la charge.

Cependant, des centres d'examen peuvent être ouverts outre-mer pour le déroulement d'épreuves d'admission au stage CT 1, conçues et corrigées par les organismes désignés par le CoFAT.

Dans ce cas, les sous-officiers en service outre-mer, à la date de l'examen national d'admission au stage, peuvent bénéficier des facilités de préparation (cours par correspondance ou dossier-guide) à condition que la date normale de leur retour en métropole soit antérieure à la date du début du stage correspondant.

2.6.8. Attribution et prise d'effet du certificat technique du premier degré.

2.6.8.1. Attribution.

Le CT 1 est attribué par le président de la commission d'examen.

Une moyenne de 10 sur 20, sans note éliminatoire, est exigée pour être titulaire d'un certificat technique.

Pour les certificats comportant plusieurs UV la réussite à toutes les UV est exigée.

Une mention est décernée conformément au barème précisé en annexe V.

2.6.8.2. Prise d'effet.

2.6.8.2.1. Attribution du certificat technique du premier degré aux engagés volontaires sous-officiers et aux élèves sous-officiers.

L'EVSO titulaire du CM 1, qui obtient le CT 1 au premier essai après la fin du neuvième mois de service, bénéficie de son attribution au premier jour du dixième mois de service.

En cas de réussite au premier essai au CT 1, que l'année soit identique ou postérieure à l'année d'obtention du CM 1, l'ESO se voit attribuer le CT 1 au 31 décembre de l'année de sa nomination au grade de sergent.

En cas de réorientation après l'obtention du CM 1, le CT 1 est attribué, sauf cas particuliers prévus dans les instructions propres à un domaine ou les circulaires annuelles, au dernier jour de la session d'examen, sans que cette attribution puisse être antérieure au premier jour du dixième mois de service pour les EVSO et au 31 décembre de l'année de nomination au grade de sergent pour les ESO.

2.6.8.2.2. Cas des stages annulés ou excédentaires.

Si le nombre de candidats ayant satisfait à l'admission à un stage excède le nombre de places offertes à ce stage, les candidats non retenus effectueront le stage suivant par ordre de classement.

Dans ce cas, ils sont considérés comme ayant effectué le stage pour lequel ils ont concouru et la date d'attribution du certificat correspond alors à celle initialement prévue.

De même, lorsqu'un stage inscrit au calendrier des cours et stages est reporté ou annulé, quels qu'en soient les motifs, les candidats ayant réussi l'examen d'admission à ce stage effectuent le premier stage ouvert.

Ils sont considérés comme ayant effectué le stage pour lequel ils ont concouru et la date d'attribution du certificat correspondra alors à celle initialement prévue.

2.6.8.3. Diffusion des résultats.

Les présidents des commissions de session d'examen adressent :

- aux corps d'appartenance des candidats :
 - le diplôme des candidats reçus (imprimé n° 771/114/S-OFF joint dans la présente instruction) signé par le président de la commission et revêtu du sceau de l'État ;
 - le relevé des notes et les motifs d'échecs des candidats non reçus ;
- à la DRHAT (au COMLE pour son personnel), la liste des candidats ayant effectué les épreuves.

2.6.8.4. Inscription sur les pièces matricules.

L'attribution du certificat technique est mentionnée sur les pièces matricules des intéressés sous la forme suivante :

« A obtenu (intitulé du certificat ou du brevet conforme à la codification du TTA 129),
le ... (date), devant la commission de ... mention ... , moyenne ... par décision n° ... du ».

Après attribution du CT 1, l'ODF saisit les résultats dans le SIRH « CONCERTO ».

2.6.8.5. Rapport des présidents de commission ou des directeurs de stage.

À l'issue des sessions d'examen du CT 1, les présidents de commissions ou les directeurs de stage adressent au CoFAT un rapport dans lequel ils précisent en particulier :

- leurs observations sur le niveau des candidats et leur degré de préparation ;
- leurs suggestions sur les adaptations éventuelles à apporter aux programmes et au déroulement général des stages et examens.

Le CoFAT établit la synthèse qu'il adresse à l'EMAT avec copie à la DRHAT.

2.6.8.6. Échec au certificat technique du premier degré.

2.6.8.6.1. Cas général.

S'il échoue au CT 1 auquel il se présente, le sous-officier :

- conserve le bénéfice des UV acquises jusqu'à la session suivante ;
- peut représenter le CT 1 dès que possible y compris dans l'année en cours. Dans ce cas, il se voit attribuer le CT 1 selon les modalités définies au point 2.6.8. relatif à l'attribution et la prise d'effet des CT majorées de douze mois ;
- peut se représenter au même certificat en candidat libre.

À l'issue de deux échecs et sur demande écrite de sa part agréée par le ministre de la défense (DRHAT), le sous-officier peut se voir accorder :

- soit la résiliation de son contrat pour inaptitude à l'emploi ;
- soit la réorientation vers un autre domaine ou vers une autre filière du domaine de spécialités dans lequel il est engagé.

2.6.8.6.2. Cas particulier des sous-officiers du domaine de spécialités aéromobilité, fonction « pilote ».

Les sous-officiers du domaine de spécialités aéromobilité, fonction « pilote », font l'objet des mesures particulières suivantes :

- en cas de radiation au stage CT 1 pour inaptitude médicale temporaire, ils sont rattachés à un stage ultérieur dès qu'ils ont recouvré leurs aptitudes ; en cas de réussite, ils se voient attribuer le CT 1 dans les conditions prévues pour les sous-officiers issus de leur promotion de rattachement ;
- en cas d'inaptitude médicale en vol définitive, ils font l'objet d'une réorientation vers un nouveau CT 1 sur décision de la DRHAT.

2.7. Le certificat de vérification d'aptitude du premier degré.

2.7.1. *Objectif du certificat de vérification d'aptitude du premier degré.*

Le CVA 1 sanctionne l'aptitude à tenir un emploi correspondant aux certificats militaires et techniques détenus.

2.7.2. *Période de vérification d'aptitude.*

La période de vérification d'aptitude du premier degré, d'une durée de six mois, a pour objet de contrôler la compétence militaire générale et les aptitudes techniques des intéressés. Elle commence dès que le sous-officier est titulaire du CM 1 et du CT 1.

Le sous-officier doit effectivement occuper l'emploi correspondant à la formation qu'il a reçue pendant la période de vérification d'aptitude.

Cependant, le conseil de régiment est habilité à émettre un avis favorable à l'attribution du CVA 1 dans les cas, éventuels et exceptionnels, de distorsions d'emploi agréées par la DRHAT.

Toute absence autre que :

- les permissions de longue durée (PLD) ;
- les permissions complémentaires planifiées (PCP) ;
- les permissions pour événements familiaux ;

à l'exclusion des congés de fin de campagne et des permissions d'éloignement est suspensive de la période de vérification d'aptitude.

Le congé de maternité, ne permettant pas d'apprécier l'aptitude du sous-officier à occuper l'emploi correspondant à la formation reçue, est suspensif de la période de la vérification d'aptitude.

En principe, aucune mutation individuelle ne peut intervenir au cours de la période de vérification d'aptitude.

2.7.3. Conditions d'attribution du certificat de vérification d'aptitude du premier degré.

Le CVA 1 est décerné par le chef de corps, après avis du conseil de régiment, aux sous-officiers titulaires des CM 1 et CT 1, ayant effectué avec succès la période de vérification d'aptitude.

En cas d'avis défavorable du conseil de régiment, le chef de corps peut accorder un renouvellement de la période de vérification d'aptitude d'une durée maximale égale à la durée initialement prévue (six mois).

Le conseil de régiment est alors appelé à se prononcer à nouveau sur l'attribution du CVA 1.

En cas d'avis favorable, l'attribution du CVA 1 intervient le jour même sans rétroactivité.

En cas d'avis défavorable et sur demande écrite de l'intéressé agréée par le ministre de la défense (DRHAT), le sous-officier peut se voir accorder :

- soit la réorientation vers un autre domaine de spécialités ou vers une autre filière du domaine de spécialités dans lequel il est engagé ;
- soit la résiliation de son contrat pour inaptitude à l'emploi.

Tout sous-officier obtenant un nouveau CT 1 est soumis à une nouvelle période de vérification d'aptitude.

Cette période débute après l'obtention du nouveau certificat technique.

Un nouveau certificat de vérification d'aptitude du niveau correspondant lui est alors délivré dans les mêmes conditions que précédemment.

Le certificat de vérification d'aptitude est attribué avec la même rétroactivité que celle du deuxième certificat militaire ou technique détenu.

2.7.4. Critères d'attribution du certificat de vérification d'aptitude.

Le CVA 1 est attribué en fonction :

- du comportement des intéressés comme militaires ;
- du degré de compétence atteint dans leur domaine de spécialités.

L'importance relative à donner à chacun de ces critères est laissée à l'appréciation du chef de corps suivant la catégorie et le domaine de spécialités du personnel concerné ou l'emploi qu'il occupe.

La détention du brevet de conduite militaire VL est indispensable à l'attribution du CVA 1.

Les sous-officiers sortant d'école sans détenir le brevet de conduite militaire VL sont inscrits en priorité par leur organisme d'affectation dans les CIEC.

2.7.5. Inscription sur les pièces matricules.

L'attribution du CVA 1 donne lieu à leur inscription sur les pièces matricules sous la forme suivante :

« CVA1 délivré le ... (date) par ... (grade, nom et fonction de l'autorité) par décision n° ... du ».

Après attribution du CVA 1, l'organisme d'administration saisit le CVA 1 dans le SIRH « CONCERTO » et archive le CVA 1 dans le dossier administratif de l'intéressé.

2.8. L'attribution du brevet de spécialiste de l'armée de terre.

2.8.1. Conditions d'attribution du brevet de spécialiste de l'armée de terre.

Le brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) est attribué aux sous-officiers titulaires du CM 1, du CT 1 et du CVA 1 :

- par l'autorité qui a attribué le CVA 1, si ce certificat a été obtenu postérieurement à la nomination au grade de sergent (ou de maréchal des logis) ;
- par l'autorité qui a effectué la nomination au grade de sergent (ou de maréchal des logis), si le CVA 1 a été obtenu antérieurement à cette nomination.

Il sanctionne son aptitude à :

- commander et instruire une cellule ou un groupe d'une dizaine d'homme ;
- participer à l'éducation des hommes placés sous ses ordres ;
- ses compétences techniques dans le premier emploi de la spécialité choisie.

2.8.2. Prise d'effet.

Le BSAT prend effet le premier jour du mois suivant la date d'obtention du CVA 1, éventuellement le jour même si celui-ci est attribué le premier jour du mois.

Si le CVA 1 a été obtenu antérieurement à la nomination au grade de sergent (ou maréchal des logis), le BSAT est décerné le premier jour du mois suivant cette nomination ou le jour même si cette nomination a lieu le premier jour du mois.

2.8.3. Moyenne du brevet de spécialiste de l'armée de terre.

La moyenne du BSAT est obtenue à partir de celles du CM 1 et du CT 1 (affectées du coefficient 1).

Lorsque l'un des certificats (militaire ou technique) est obtenu par équivalence, la moyenne du BSAT est égale à celle du certificat qui a fait l'objet d'un examen.

Le BSAT est délivré avec une moyenne de 10 si les deux certificats ont été obtenus par équivalence.

3. LA FORMATION DE DEUXIÈME NIVEAU.

L'accès à la formation du deuxième niveau (stage national) est subordonné à la réussite à l'EA 2 qui comprend trois évaluations dans le domaine de la formation générale (EA 2/FG) et deux évaluations dans celui de la formation propre au domaine de spécialités (EA 2/FS).

Le déroulement de cette formation est précisé en annexe IV.

La réussite à l'EA 2 donne accès à un stage national dans un organisme de formation, sanctionné par l'attribution du BSTAT.

Le BSTAT sanctionne un haut niveau de qualification de sous-officier tant dans le domaine de la formation générale que dans celui de la formation de spécialité.

Ce brevet consacre l'aptitude du sous-officier à :

- assumer la responsabilité du commandement d'une section ou d'une cellule de niveau équivalent ;
- éduquer et instruire le personnel placé sous ses ordres ;
- diriger l'exécution de tâches nécessitant une haute qualification.

Les sous-officiers de recrutement « rang » n'ont pas accès à la formation de deuxième niveau.

3.1. Conditions de candidature.

3.1.1. Cas général.

Les candidats au BSTAT doivent :

- être sous-officiers ;
- détenir le BSAT selon les modalités fixées par la DRHAT :
 - soit depuis six ans au 1er janvier de l'année de candidature au BSTAT, ce jour étant inclus ;
 - soit depuis cinq ans au premier janvier de l'année de candidature au BSTAT, ce jour étant inclus, et totaliser neuf ans de service à la même date. Il faut comprendre par année de candidature, l'année de l'obtention éventuelle du BSTAT ;
- avoir une note d'aptitude supérieure ou égale à 13,5 sur 20. Cette note d'aptitude est égale à la moyenne des niveaux de notation individuelle des deux années précédant celle du dépôt de candidature selon le barème suivant :

NIVEAUX DE NOTATION.	NOTES.
3	17
4	16
5	15
6	14
7	13
8	12

- ne pas avoir échoué trois fois à l'EA 2.

3.1.2. Cas particulier du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du commandement des formations militaires de la sécurité civile.

Se référer aux conditions de candidatures de l'annexe VI.

3.1.3. Cas particulier du personnel servant à titre étranger.

Les conditions de détention du BSAT et la note d'aptitude sont modifiées comme suit :

- pour les candidats à titre étranger, détenir le BSAT depuis quatre ans au 1^{er} janvier de l'année de candidature au BSTAT et être âgé de plus de vingt-sept ans au 1^{er} janvier de cette même année ;
- note d'aptitude supérieure ou égale à 13.

3.1.4. Cas de sous-officiers titulaires de plusieurs brevets de spécialiste de l'armée de terre.

Lorsqu'un sous-officier est titulaire de plusieurs BSAT, les conditions de candidature sont calculées à partir de l'obtention du premier BSAT détenu, sous réserve de respecter un délai de six mois entre le jour d'attribution du dernier BSAT et le premier jour de la première épreuve de l'EA 2.

Une circulaire annuelle sous timbre DRHAT précise les conditions générales et particulières de candidatures au BSTAT, notamment la prise en compte dans le SIRH « CONCERTO ».

L'autorisation de se présenter au BSTAT n'est accordée qu'une fois par année civile.

Les demandes de candidatures sont saisies directement par les organismes d'administration dans le SIRH « CONCERTO » à l'aide du FUD.

Les candidats au BSTAT doivent être aptes au service armé et à faire campagne en tout temps et en tout lieu : toutefois, les candidatures de sous-officiers victimes d'un accident de service ou imputable au service sont autorisées.

3.2. Désignation des candidats.

L'agrément des candidatures est accordé :

- par la DRHAT ;
- par le COMLE pour le personnel servant à titre étranger.

Les chefs de corps ou de service peuvent demander à la DRHAT, avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de passage de l'EA 2, l'annulation d'une candidature au BSTAT en cas de préparation insuffisante ou de force majeure. Cette possibilité ne pourra être accordée qu'une seule fois lors de la première candidature et sur avis dûment justifié. La candidature n'est alors pas décomptée.

Si la demande d'annulation de candidature est effectuée après le 31 décembre, la candidature est décomptée.

3.3. Cas particulier des brevets supérieurs de techniciens de l'armée de terre « par anticipation ».

Au sein de certaines filières, il peut être proposé aux candidats de se porter volontaires pour préparer et présenter l'EA 2 un an plus tôt. Ces candidats suivront alors le stage de formation générale (EA 2/FG) et de formation de spécialité (EA 2/FS) du BSTAT « par anticipation ».

Une circulaire annuelle sous timbre de la DRHAT fixe les modalités de cette procédure, ainsi que les filières concernées.

3.4. Épreuve d'accès au deuxième niveau.

3.4.1. Objectif de l'épreuve d'accès au deuxième niveau.

L'EA 2 a pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à suivre avec profit le stage de deuxième niveau au sein d'un organisme de formation.

Elle comprend cinq évaluations articulées en deux UV, d'un coefficient identique.

L'UV formation générale, est composée de trois évaluations :

- E 1 : épreuve écrite sur les grands problèmes contemporains, coefficient 20 ;
- E 2 : test de connaissances militaires, coefficient 20 ;
- E 3 : contrôle d'aptitude physique et tirs, coefficient 20.

L'UV formation de spécialité, est composée de deux évaluations :

- E 4 : test de connaissances générales du domaine de spécialités, coefficient 20 ;
- E 5 : test de connaissances particulières de la nature de filière, coefficient 40.

3.4.2. Conditions de réussite.

Pour réussir à l'EA 2, trois conditions doivent être remplies :

- obtenir une note supérieure à 5 sur 20 à chaque évaluation à l'exception des épreuves de tir ;
- obtenir une moyenne supérieure ou égale à 9 sur 20 dans chaque unité de valeur ;
- obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20.

Uniquement dans l'évaluation E 5, une note éliminatoire particulière peut être introduite pour certaines natures de filière dès lors qu'un niveau de connaissance insuffisant est susceptible de mettre en jeu la sécurité.

Cette note est déterminée par l'autorité de conception du domaine, en coordination avec le CoFAT.

3.4.3. Bénéfice d'une unité de valeur de l'épreuve d'accès au deuxième niveau.

En cas d'échec à l'EA 2, le bénéfice d'une UV reste acquis uniquement pour la candidature de l'année suivante, et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 et aucune note inférieure ou égale à 5 sur 20 dans cette UV.

Le candidat doit en outre obtenir une note supérieure ou égale à 10 sur 20, dans l'UV où il a échoué l'année précédente.

En cas de réussite, le candidat est inscrit à l'une des sessions du cycle de formation du stage BSTAT qui suit immédiatement la réussite à l'EA 2.

3.4.4. Équivalence.

Toute équivalence est attribuée avec une note de 10 sur 20.

Dans le domaine de spécialités « santé », les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou du certificat d'infirmier des armées bénéficient par équivalence du succès à l'EA 2/FS.

Ils peuvent réussir à l'EA 2 en obtenant une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'EA 2/FG.

Les sous-officiers, déjà titulaires d'un BSTAT, conservent le bénéfice de l'équivalence de l'EA 2/FG pour une candidature à un autre BSTAT.

3.4.5. Répartition des responsabilités dans l'organisation des stages et examens.

À l'exception des stages et examens organisés par des organismes extérieurs à l'armée de terre sanctionnés par un diplôme qui permet d'obtenir par équivalence un certificat ou un brevet de l'armée de terre, le CoFAT est responsable de la préparation du déroulement et de l'organisation des stages et examens.

L'EA 2 se déroule uniquement en métropole.

Les évaluations E 1, E 2 et E 3 sont organisées par les RT et les évaluations E 4 et E 5 par les ODF.

Le COMLE est responsable de la préparation, de l'organisation et du déroulement de l'épreuve d'accès au deuxième niveau / formation générale (EA 2/FG) pour son personnel.

Il élabore les sujets des épreuves écrites destinées à ses candidats et assure leur correction.

L'ENSOA soumet les sujets des évaluations E 1 et E 2 à l'approbation du CoFAT, les met en place dans les centres d'examens, les corrige et diffuse les résultats.

L'évaluation E 3 est conduite par les autorités organisatrices désignées par les RT.

Le cas d'exemption ou d'inaptitude temporaire est traité au point 1.5.4.

Les évaluations E 4 et E 5 sont conçues et conduites par les organismes de formation et/ou les centres de spécialisation. Le cas échéant, sur demande du CoFAT, les RT pourront être mises à contribution pour constituer des centres d'examen.

3.4.6. Diffusion des résultats.

L'ENSOA collationne l'ensemble des résultats et en assure la diffusion selon le calendrier annuel fixé par le CoFAT.

3.4.7. Préparation à l'épreuve d'accès au deuxième niveau.

3.4.7.1. Généralités.

La préparation est réalisée au sein du corps ou du service et vise à amener les candidats au niveau de culture générale, de connaissances militaires et techniques, d'entraînement physique sportif et de tir nécessaires pour passer avec succès cette épreuve.

À cet égard, il est rappelé que le corps ou le service est responsable de la préparation physique des candidats aux examens militaires ainsi que de la prévention des accidents liés à la pratique du sport.

La préparation à l'EA 2 débute le premier septembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le sous-officier se présente à l'EA 2 et s'achève le 30 avril de l'année considérée.

Elle est soutenue :

- dans le domaine de la formation générale (EA 2/FG), par un cours par correspondance édité par l'ENSOA ;

- dans le domaine de la formation de spécialité (EA 2/FS), par les écoles du domaine de spécialités ou les centres de formation spécialisée et peut prendre différentes formes (cours par correspondance, dossiers guides, stages...).

Pour tout candidat au BSTAT, le bénéfice de la gratuité du cours par correspondance, aussi bien pour la FG que pour la FS, n'est accordée qu'une seule fois.

Le personnel en service outre-mer peut bénéficier de la préparation, à condition que la date normale de son retour en métropole soit antérieure à sa présentation à l'EA 2.

3.4.7.2. Préparation par correspondance.

3.4.7.2.1. Cas général.

Le bénéfice d'une préparation par correspondance (envoi de dossiers guides, correction des devoirs) n'est accordé qu'une seule fois pour un même examen, sauf exceptions agréées par la DRHAT.

Il ne peut être suivi qu'une seule préparation à la fois.

Tout candidat qui, ayant suivi une telle préparation, échoue ou ne se présente pas à l'épreuve la sanctionnant, ne peut plus en bénéficier.

3.4.7.2.2. Cas de force majeure en cours de préparation.

Les candidats qui n'auraient pas pu suivre tout ou partie d'une préparation pour des raisons indépendantes de leur volonté, dûment appréciées par la DRHAT sur avis motivé du chef de corps, peuvent, à titre exceptionnel, s'ils ne se sont pas présentés à l'épreuve, être admis au bénéfice d'une nouvelle préparation.

3.4.7.2.3. Cas de grossesse en cours de préparation.

Les candidates qui sont reconnues, au début ou en cours de préparation, temporairement inaptes à la suivre en raison de leur grossesse, en sont ajournées.

Elles sont admises sur leur demande au bénéfice d'une nouvelle préparation lorsqu'elles ont recouvré leur aptitude physique.

En cas de réussite, l'examen leur est accordé sans effet rétroactif.

3.4.7.2.4. Cas des candidats désignés pour effectuer hors métropole une mission de courte durée ou une opération extérieure.

Le personnel sous-officier qui a fait acte de candidature à un certificat ou un brevet ne peut être désigné ou se porter volontaire pour effectuer une mission de courte durée ou une opération extérieure.

Toute dérogation ne pourra être accordée, à titre exceptionnel par la DRHAT, que sur demande dûment justifiée du chef de corps.

Dans ce cas de figure, le candidat est rattaché à son retour à une session lui permettant de disposer du temps nécessaire pour préparer le certificat ou le brevet auquel il est inscrit.

En cas de réussite, le certificat ou le brevet lui est attribué sans effet rétroactif à la date d'attribution correspondant à la session de rattachement.

3.5. Le stage national du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.

3.5.1. Conditions d'accès au stage. Lien au service.

Le sous-officier ayant réussi aux épreuves de l'EA 2 doit, pour accéder au stage de formation, avoir signé le formulaire de reconnaissance relatif à l'admission à l'une des formations spécialisées fixées par l'arrêté du 5 août 2008 (annexe IX) avant tout départ en formation. L'original est détenu dans le dossier de l'intéressé par le corps, une photocopie de ce formulaire est remise par l'intéressé à son organisme de formation dès son arrivée en stage.

La durée des engagements à rester en activité à l'issue d'une formation de spécialité du second niveau est fixée par l'arrêté du 5 août 2008.

Dans l'éventualité où le contrat en cours ne couvrirait pas la durée de la formation, un nouveau contrat est signé pour la couvrir (conformément à la procédure décrite par l'instruction n° 2000/DEF/PMAT/EG/B du 26 avril 2002 modifiée, relative aux engagements au titre de l'armée de terre) et prend effet au lendemain de la date d'expiration du contrat en cours.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 5 août 2008, le militaire servant en vertu d'un contrat qui refuserait de souscrire un contrat destiné à lui permettre de satisfaire à cette durée de lien au service est tenu au remboursement dans les conditions prévues à l'article R . 4139-51 du code de la défense.

3.5.2. Déroulement du stage. Cas particuliers.

Le sous-officier est obligatoirement inscrit au stage de l'une des sessions du cycle de formation qui suit la réussite à l'EA 2.

En cas de refus motivé de l'individu ou de circonstances exceptionnelles, le DRHAT peut accorder une dérogation. En l'absence de cette dérogation, l'intéressé qui refusera de partir au stage prévu sera réputé avoir renoncé à son admission en formation.

Cette action de formation comprend :

- un module de formation générale ;
- un module de formation de spécialité.

Une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, est exigée pour chacun des modules.

La réussite à ce stage est sanctionnée par l'attribution du BSTAT.

En cas d'échec à tout ou partie du stage (module FG ou module FS), le sous-officier bénéficie, l'année suivante, d'une seule candidature à un examen de rattrapage.

En cas de réussite, le BSTAT lui est alors attribué sans effet rétroactif.

Dans le cas particulier d'un cycle de formation suivi par anticipation et en cas d'échec à tout ou partie du stage (module FG ou module FS), le sous-officier bénéficie, l'année suivante, d'une seule candidature à un examen de rattrapage.

En cas de réussite, le BSTAT lui est alors attribué sans effet rétroactif, le 1^{er} juillet de l'année suivant celle de la session de rattrapage.

En cas de blessure ou de force majeure dûment apprécié par la DRHAT (soit après réussite à l'EA 2 et avant le début du stage, soit rendant impossible la poursuite du stage), les candidats peuvent, sous réserve de réussite à un stage ultérieur, bénéficier de l'obtention du diplôme à titre rétroactif à la date de la session à laquelle il était initialement inscrit, après accord de la DRHAT.

3.6. Attribution et prise d'effet du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.

3.6.1. Généralités.

Le BSTAT est décerné par l'organisme de formation en liaison avec la DRHAT (effets rétroactifs...), aux sous-officiers qui, ayant réussi l'épreuve d'accès au deuxième niveau (EA 2), ont suivi avec succès le stage en ODF.

La note du BSTAT est constituée de la moyenne générale de l'EA 2 et de la moyenne générale du stage (module FG et module FS) affectées du coefficient 1.

Quelle que soit la date de fin de stage, le BSTAT est décerné le premier juillet de l'année au titre du millésime présenté par le candidat.

3.6.2. Cas particulier des brevets supérieurs de techniciens de l'armée de terre par anticipation.

Pour les candidats ayant passé le BSTAT par anticipation un an plus tôt, le BSTAT est décerné au titre du millésime initialement prévu, soit le 1^{er} juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle le candidat a été inscrit.

3.6.3. Inscription des brevets sur les pièces matricules.

Le diplôme, imprimé n° 771/125/S-OFF (joint à la présente instruction), est établi et signé par l'autorité délivrant le brevet.

Il est également mentionné sur les pièces matricules sous le libellé suivant :

« Est titulaire du brevet ... (niveau considéré) le ... (date).

Domaine de spécialités :

Filière :

Mention : ... (cf. annexe V) par décision n° ... du ».

Le diplôme est conservé dans le dossier de l'intéressé au niveau du corps.

Les résultats FG 2, FS 2 et le BSTAT sont saisis dans le SIRH « CONCERTO » par les bureaux de gestion de la DRHAT.

3.7. Rapport des présidents de commission pour l'épreuve d'accès au deuxième niveau et pour le stage.

À l'issue des sessions de l'EA 2 et du stage pour l'obtention du BSTAT, les présidents de commission ou les directeurs de stage adressent au CoFAT un rapport dans lequel ils précisent en particulier :

- leurs observations sur le niveau des candidats et leur degré de préparation ;

- leurs suggestions sur les adaptations éventuelles à apporter aux programmes et au déroulement général des stages et examens.

Le CoFAT établit la synthèse qu'il adresse à l'EMAT avec copie à la DRHAT.

3.8. Cas particuliers.

Dans certaines formations de spécialité, le candidat peut être amené après accord de la DRHAT à suivre une scolarité dans le secteur civil ou dans une autre armée. Une circulaire de la DRHAT précise les modalités pratiques de cette mesure et les conditions en matière d'équivalence.

3.9. Réorientation en cas d'échec au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.

Après trois échecs à l'EA 2, un sous-officier peut exceptionnellement être réorienté vers une autre filière déficitaire, sur décision de la DRHAT après demande du chef de corps.

Lors d'une réorientation, le sous-officier ne peut pas conserver, à la première candidature, le bénéfice de l'EA 2/FG de l'examen précédent.

Il pourra cependant bénéficier d'une préparation à l'épreuve de formation de spécialité.

3.10. Formation d'adaptation.

Si dans un domaine de spécialités, il existe une formation d'adaptation pour accéder au NF 3a, celle-ci est obligatoire pour occuper un emploi de ce niveau.

3.11. Cas particulier des militaires infirmiers.

Le brevet supérieur d'infirmier militaire (BSIM) est attribué aux sous-officiers infirmiers déjà titulaires du CM 1 à compter du premier jour du mois suivant l'obtention du diplôme d'État (DE).

Néanmoins, en cas d'insuffisance professionnelle liée aux qualités militaires requises pour pouvoir exercer au sein de l'armée de terre, le directeur de l'école du personnel paramédical des armées (EPPA), après avoir réuni le conseil d'instruction qui émet un avis sur les aptitudes générales de l'élève à servir au sein de l'armée de terre, peut surseoir à l'obtention du BSIM.

La suspension du bénéfice du BSIM est reconsidérée par le commandant de formation à l'issue d'une durée de six mois d'affectation. Si les qualités requises à son obtention sont remplies, il attribue le BSIM le premier jour du septième mois d'affectation.

En tout état de cause, le BSIM est attribué de plein droit à l'issue de la première année d'affectation suivant la fin de la scolarité à l'EPPA.

3.12. Classement indiciaire.

L'attribution du BSTAT ou du BSEP ou du BSIM est une condition pour le classement en échelle de solde n° 4.

4. LA CERTIFICATION DES TITRES MILITAIRES.

Les procédures en matière de certification sont précisées dans l'annexe III.

5. DIVERS.

5.1. Attribution d'un nouveau brevet.

Un nouveau brevet est attribué au sous-officier titulaire d'un ou plusieurs brevets de même niveau ou de niveaux différents qui a acquis un nouveau certificat et a subi la période de vérification d'aptitude correspondante.

5.2. Cas des maîtres ouvriers des armées.

Les maîtres ouvriers des armées (tailleurs et cordonniers) peuvent obtenir le BSAT ou le BSTAT sans être titulaires du certificat militaire du niveau considéré.

6. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 954/DEF/EMAT/BPRH/EG/SO du 5 mai 2003 modifiée, relative à la formation individuelle des sous-officiers est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Frédéric SERVERA.

(1) Ou certificat d'aptitude technique du second degré (CAT2) jusqu'à épuisement de la ressource.

ANNEXE I.
OBJECTIFS DE LA FORMATION GÉNÉRALE.

1. LE PREMIER NIVEAU.

1.1. Composante A : formation à l'exercice de l'autorité.

Le jeune sous-officier titulaire du CM 1, ouvert à la société, doit avoir acquis :

- un comportement de cadre s'appuyant sur le rôle de chef, d'éducateur et d'instructeur ;
- les qualités propres au formateur exemplaire qu'il doit être ;
- une pratique adaptée à son niveau des méthodes et des techniques de communication.

Dans son rôle de chef, il doit avoir pris conscience de son état de sous-officier et des finalités de l'instruction militaire dont il connaît, à son niveau, l'organisation, les moyens et le personnel.

Dans son rôle d'instructeur, il doit avoir acquis les méthodes pédagogiques nécessaires pour instruire les militaires du rang de son groupe.

Dans son rôle d'éducateur, il doit avoir acquis la capacité d'établir des relations humaines adaptées, en s'appuyant sur la connaissance des personnalités et des situations individuelles.

Il doit allier capacité d'obéissance et capacité de commandement : obéir à l'ordre reçu et commander pour permettre l'accomplissement de cet ordre.

Ouvert sur le monde, il doit connaître les règles essentielles du droit des conflits armés.

1.2. Composante B : formation à la mission opérationnelle.

1.2.1. Instruction tactique.

Le sous-officier titulaire du CM 1 peut être appelé à exercer le commandement d'un élément d'une dizaine de soldats dotés d'un armement individuel et collectif menant une action éventuellement autonome dans le cadre des MICAT.

Il doit pour ce faire, être capable de donner des ordres et de mettre en oeuvre sur le terrain les armes et les matériels dont sont dotées les unités élémentaires.

1.2.2. Instruction technique.

L'instruction technique porte sur :

La vie en campagne.

Il doit être capable de vivre en campagne dans le cadre d'une unité organique de jour comme de nuit.

Le tir et l'instruction sur le tir.

Il doit :

- connaître l'armement commun aux différents domaines de spécialités ;
- avoir pris conscience de l'importance déterminante du tir ;

- connaître les mesures de sécurité applicables lors d'une séance de tir (TTA 207) ;
- être certifié tireur puis initiateur instruction sur le tir de combat (ISTC).

Les transmissions.

Il doit :

- être en mesure d'utiliser sur le terrain les postes radio portatifs en usage dans toutes les armes et de transmettre un message selon la procédure réglementaire et les procédés de camouflage disponibles à son niveau ;
- avoir pris conscience de l'importance de la guerre électronique.

La topographie.

Il doit :

- être capable de s'orienter de jour et de nuit ;
- être capable de participer individuellement à une course d'orientation.

Le génie.

Il doit :

- être capable de mettre en oeuvre une charge élémentaire d'explosifs, selon les mesures de sécurité réglementaires ;
- avoir été initié aux techniques de franchissement ;
- connaître la mise en oeuvre d'une mine « antichar » et connaître les mines « antipersonnel » étrangères existantes.

La lutte antiaérienne.

Il doit être capable de participer à la lutte antiaérienne (guet, alerte, réaction d'autodéfense).

Le renseignement.

Il doit :

- être capable de jouer son rôle dans la chaîne du renseignement en fonction des directives particulières sur l'instruction dans ce domaine ;
- être capable d'identifier les principaux matériels terrestres et aériens en usage dans l'armée française et dans les principales armées étrangères.

L'hygiène et le secourisme.

Le sous-officier titulaire du CM 1 doit avoir obtenu le certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La défense NBC.

Il doit :

- être capable de procéder aux détections d'alerte et de contrôle chimiques ainsi qu'à la détection de contrôle radiologique ;
- être capable de faire prendre les mesures de protection individuelle instantanée en cas d'attaque nucléaire ou chimique ;
- être capable d'effectuer la décontamination d'urgence du personnel et celle d'un véhicule léger.

1.3. Composante C : formation physique et sportive.

Le sous-officier titulaire du CM 1 doit :

- acquérir et développer les capacités physiques organiques (endurance, résistance, coordination, force...)
- appréhender ses limites et prendre en charge de façon autonome sa mise et son maintien en condition physique ;
- acquérir les connaissances réglementaires autorisant une pratique sportive sécurisée ;
- être capable de démontrer une technique simple correspondant à son niveau de qualification ;
- être capable de conduire l'échauffement et le retour au calme de son groupe.

1.3.1. Condition physique.

Il doit pouvoir réaliser les performances définies ci-après :

Hommes.

Obtenir un total minimum de 40 points à l'issue des épreuves du CCPG et de l'épreuve de marche course du CCPS sans qu'aucune d'entre elles n'ait un résultat inférieur ou égal à 2 points.

Effectuer le parcours d'obstacles de 500 mètres.

Effectuer, en terrain de parcours facile, une marche de 30 kilomètres en moins de huit heures, de jour et de nuit en tenue de combat, avec un sac de 10 kilogrammes.

Femmes.

Obtenir un total minimum de 40 points à l'issue des épreuves du CCPG et de l'épreuve de marche course du CCPS sans qu'aucune d'entre elles n'ait un résultat inférieur ou égal à 2 points.

Effectuer le parcours d'obstacles de 500 mètres (à l'exception de la table irlandaise, du mur d'assaut, de la fosse et du gué).

Effectuer, en terrain de parcours facile, une marche de 22 kilomètres en moins de huit heures, de jour et de nuit en tenue de combat, avec un sac de 7 kilogrammes.

1.3.2. La formation pédagogique.

Il doit être en mesure de participer avec autorité à la mise en condition physique des militaires qu'il encadre.

1.4. Composante D : formation générale militaire et académique.

Le jeune sous-officier doit être incité à travailler personnellement pour :

- améliorer ses connaissances générales ;
- s'initier ou s'améliorer dans la pratique de la langue anglaise ;
- s'initier à l'utilisation de la bureautique.

1.5. Composante E : formation au management au sein d'une unité élémentaire.

1.5.1. Administration.

Le sous-officier titulaire du CM 1 doit :

- disposer de connaissances nécessaires au commandement, à l'encadrement des militaires du rang qui lui seront confiés ;
- connaître les aspects fondamentaux de la gestion des ressources humaines ;
- détenir les connaissances pratiques indispensables à la vie courante des corps.

1.5.2. Technique.

Le sous-officier, titulaire du CM 1 doit :

- avoir acquis dans la vie quotidienne la pratique des règles d'emploi et d'entretien de l'ensemble des matériels et équipements divers qui font partie de sa dotation individuelle, permanente ou occasionnelle et de celle des militaires placés sous ses ordres ;
- savoir ordonner et contrôler l'entretien des matériels et équipements [nucléaire, biologique, chimique (NBC), génie et habillement, campement, couchage, ameublement (HCCA)] en dotation dans son unité.

1.5.3. Sécurité.

Le sous-officier, titulaire du CM 1 doit :

- connaître les règles en matière de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- en matière de sécurité, pouvoir assumer ses responsabilités vis-à-vis des biens, des personnels et des installations.

2. LE DEUXIÈME NIVEAU.

2.1. Composante A : exercice de l'autorité.

Le sous-officier titulaire du BSTAT doit avoir approfondi ses connaissances, renforcé ses convictions sur son état de sous-officier et sur les finalités de la défense.

2.1.1. Communiquer.

S'entraîner à la mise en oeuvre des techniques de communication : prise de parole en public, maîtrise de la dynamique de groupe, éléments de correspondance militaire, techniques audiovisuelles.

2.1.2. Commander.

Faire coopérer ses hommes à l'atteinte de l'objectif.

Faire pratiquer et approfondir les connaissances acquises en formation initiale, approfondir les étapes de décision et d'expression des ordres, connaître les procédures et cadres d'ordre spécifiques.

2.1.3. Instruire.

Faire acquérir à ses hommes des connaissances de formation générale, tactique et technique permettant de remplir la mission de l'unité.

Faire pratiquer et approfondir les connaissances pédagogiques en les situant dans la pédagogie participative et en tenant compte des particularités des domaines de spécialités.

2.1.4. Éduquer.

Il s'agit :

- par l'exemple, de créer un climat de confiance propre à inculquer à ses hommes les bases d'un comportement civique, de susciter le goût de l'effort, la solidarité et l'esprit de sacrifice ;
- au travers de son style de commandement de faire naître chez le subordonné une obéissance naturelle aux ordres reçus ;
- d'approfondir les connaissances acquises antérieurement en matière de sociologie des jeunes Français, de réponse aux attentes des hommes, de développement de l'esprit de défense ;
- de développer la connaissance et le sens des traditions ;
- d'élargir la connaissance des problèmes contemporains.

2.2. Composante B : formation à la mission opérationnelle.

Le sous-officier titulaire du BSTAT, quel que soit son domaine de spécialités, doit pouvoir commander un détachement d'une trentaine de soldats dotés d'un armement individuel et collectif, menant une action éventuellement autonome dans le cadre des MICAT.

Il doit pour ce faire, être capable de concevoir une action (à partir de l'ordre reçu du niveau unité élémentaire) et de donner les ordres pour son exécution sur le terrain.

Il doit avoir assimilé la méthode de raisonnement tactique.

2.3. Composante C : formation physique et sportive.

À l'issue de sa formation, le sous-officier titulaire du BSTAT doit être capable, en application du plan d'action de son unité, d'élaborer, d'organiser et de conduire l'entraînement de ses subordonnés à son niveau de responsabilité et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs (spécialistes santé et E2PMS).

Objectifs spécifiques :

- entretenir les capacités physiques, les compétences techniques et pédagogiques requises dans la pratique de l'E2PMS ;
- connaître les différents acteurs et responsables de la conduite de l'E2PMS au sein de la section ;

- acquérir les principes de l'organisation et la mise en œuvre d'une séance du niveau chef de section ;
- mettre en œuvre les compétences techniques et pédagogiques acquises pour conduire une séance simple au niveau de la section.

2.4. Composante D : formation générale militaire et académique.

Le sous-officier titulaire du BSTAT doit avoir acquis les connaissances nécessaires pour mieux comprendre les problèmes nationaux et internationaux.

2.5. Composante E : formation au management au sein d'une unité élémentaire.

Le sous-officier titulaire du BSTAT doit avoir acquis les connaissances nécessaires à la gestion des personnels et à l'entretien des matériels. Il doit pouvoir assumer ses responsabilités en matière de sécurité vis-à-vis des subordonnés et être informé du cadre juridique dans lequel il agit.

ANNEXE II.
**EXEMPTIONS DES ÉPREUVES PHYSIQUES DE L'ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME
NIVEAU/FORMATION GÉNÉRALE.**

Le personnel non officier, candidat à l'EA 2, ayant des séquelles de blessures ou de maladies imputables ou non au service le rendant totalement ou partiellement inapte aux épreuves d'aptitude physique pour une période égale ou supérieure à deux ans peut, sur proposition d'une commission des exemptions et décision du commandant de la RT, en être dispensé totalement ou partiellement.

Une circulaire de la DRHAT précise la composition du dossier d'exemption à constituer.

La composition de la commission des exemptions et les modalités de présentation des dossiers figurent ci-après.

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION DES EXEMPTIONS.

Elle comprend :

- un officier général ou supérieur : adjoint au commandant de la RT, « président » ;
- le directeur régional du service de santé ou son représentant ;
- le chef du bureau instruction de la RT ou du commandement supérieur outre-mer ou son représentant ;
- un officier du bureau instruction de la RT (si possible l'officier E2PMS), « rapporteur » ;
- un sous-officier titulaire du BSTAT de l'état-major ;
- un président des sous-officiers d'un corps de troupe de la RT.

2. MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS D'EXEMPTION.

2.1. Réunion de la commission.

La commission des exemptions se réunit deux fois par an en janvier et en juin.

2.2. Transmission des dossiers.

Les dossiers d'exemption sont transmis :

- en novembre de l'année A - 3 pour les candidats « à titre normal » ;
- en septembre de l'année A - 2 pour les candidats « libres ».

« A » étant l'année au titre de laquelle les sous-officiers sont candidats au BSTAT.

2.3. Cas particuliers.

Les candidats, victimes d'un accident ou d'une maladie, imputable ou non au service :

- après la date de transmission des dossiers de candidature, ont la possibilité de transmettre un dossier d'exemption jusqu'au 10 décembre de l'année A - 2 ;

- entre le 10 décembre de l'année A - 2 et la date des épreuves sportives (première quinzaine du mois de mai de l'année A - 1), ont la possibilité de transmettre un dossier d'exemption qui est examiné lors de la réunion de la commission du mois de juin.

Ils subissent normalement les autres épreuves de l'EA 2.

Si la demande d'exemption présentée dans ces conditions est rejetée, les candidats effectuent les épreuves physiques au titre de l'année A.

En cas de réussite de l'EA 2, ils peuvent être autorisés à suivre le stage pour l'obtention du BSTAT au cours de l'année A.

3. FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LA COMMISSION D'EXEMPTION.

Afin que l'étude des demandes d'exemption soit conduite de la même manière, les facteurs ci-après sont à prendre en considération :

- circonstances de l'accident ou de la maladie (activités d'instruction, d'entraînement, du service intérieur, etc.) ;
- manière de servir, compétence et rendement dans l'emploi, valeur comme sous-officier ;
- action(s) entreprise(s) par le candidat pour recouvrer la meilleure condition physique possible compatible avec les séquelles de la blessure ou de la maladie imputables au service ;
- perspectives de carrière de l'intéressé.

4. COMPTE RENDU.

4.1. **Récapitulatif annuel.**

Les décisions prises sur les demandes d'exemption font l'objet d'un compte rendu adressé au CoFAT et à la DRHAT chaque année avant le 28 février.

Chaque dossier examiné doit comporter les renseignements suivants :

- NOM, prénoms ;
- grade du sous-officier ;
- statut ;
- ancienneté de service ;
- domaine de spécialités, corps ou service ;
- candidature (1^{re}, 2^e ou 3^e) ;
- décision motivée.

4.2. **État individuel (imprimé n° 771/120/S-OFF).**

La DRHAT, le CoFAT, l'ENSOA et le corps d'appartenance de l'intéressé doivent être avisés de la décision prise par la commission d'exemption.

ANNEXE III.

ÉQUIVALENCE ENTRE LES DIVERS CERTIFICATS OU BREVETS ET CERTIFICATION.

1. ÉQUIVALENCE ENTRE LES CERTIFICATS OU BREVETS MILITAIRES.

1.1. Équivalence de niveau entre les anciens et nouveaux diplômes.

Les relations entre les anciens et nouveaux diplômes sont définies comme suit :

CERTIFICAT OU BREVET DÉTENU DANS LE SYSTÈME ANTÉRIEUR.	ÉQUIVALENCE ADMISE AVEC LES CERTIFICATS OU BREVETS ACTUELS.
BMP 1	BSAT
CM 2 CT 2	EA 2/FG EA 2/FS
BMP 2	BSTAT

1.2. Cas des aspirants et officiers de réserve ainsi que des volontaires aspirants de l'armée de terre s'engageant comme sous-officiers.

Le BSAT de la spécialité dans laquelle ils ont servi pendant leur service est attribué à la date de leur engagement aux aspirants de réserve et aux officiers de réserve ainsi qu'aux volontaires aspirants de l'armée de terre s'engageant comme sous-officier.

Les diplômes correspondants leur seront délivrés avec une moyenne de 10 sur 20, par leur chef de corps ou de service.

Les aspirants et officiers de réserve du personnel non navigant de l'armée de l'air, contractant un engagement comme sous-officier dans une formation de l'armée de terre après le service national, se voient attribuer à la date de leur engagement le BSAT de la spécialité dans laquelle ils sont destinés à servir.

1.3. Équivalence avec les certificats ou brevets acquis dans les « réserves ».

Il n'existe aucune équivalence entre les certificats et brevets prévus dans la présente instruction et les certificats et brevets acquis dans les réserves.

En revanche, à la fin du service actif, le brevet d'aptitude de spécialité du 1^{er} degré (BAS 1) et du 2^e degré (BAS 2) seront respectivement attribués aux titulaires d'un certificat ou d'un brevet du premier degré (CM 1, CT 1, BSAT) ou du deuxième degré (BSTAT).

1.4. Règles d'attribution des équivalences de diplômes pour le personnel recruté au sein de l'armée de terre et venant de la marine, de l'armée de l'air ou de la gendarmerie.

1.4.1. Pour la formation de premier niveau.

CM 1.

Il est attribué automatiquement à l'intéressé au vu de sa formation militaire au commandement dès lors que son engagement est accordé.

Cette demande d'équivalence est initiée par la DRHAT et est adressée au général commandant l'ENSOA qui délivre le CM 1.

CT 1.

Deux cas :

- le personnel exerce dans l'armée de terre un métier identique ou très proche à celui précédemment exercé dans une autre armée : l'intéressé bénéficie d'une période de vérification des acquis de douze mois et à l'issue le CT 1 est attribué sur proposition du chef de corps par l'organisme assurant la formation au vu des diplômes détenus dans l'armée d'origine et après la période de vérification des acquis (1) ;
- le personnel exerce un nouveau métier : le sous-officier ou l'engagé, suit une formation complète au CT 1 en vue d'acquérir cette formation de spécialité de premier niveau.

Dates d'attribution des diplômes.

Dans tous les cas, le diplôme est attribué avec effet rétroactif à la date du recrutement au sein de l'armée de terre. En outre, par voie de conséquence pour le sous-officier, le CVA 1 et le BSAT sont délivrés par le chef de corps à l'issue de la période de vérification des acquis.

1.4.2. Pour la formation de deuxième niveau.

Seul le cas du sous-officier, titulaire d'une qualification équivalente au BSTAT obtenue dans son armée d'origine et demandant un recrutement dans l'armée de terre a été étudié. Dans ce cas, à l'issue d'une période de vérification d'aptitude d'un an, le BSTAT est attribué par le CoFAT, au vu des diplômes détenus dans l'armée d'origine et de la demande justifiée du corps.

Concernant la date d'attribution du diplôme, la DRHAT prend à sa charge les modalités pratiques de cette attribution, en application du principe de rétroactivité.

2. CERTIFICATION DES DIPLOMES MILITAIRES ET EQUIVALENCE ENTRE DIPLOMES MILITAIRES ET CIVILS.

S'inscrivant dans un cadre législatif (loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002), la certification professionnelle constitue un passeport pour accéder à un emploi qualifié.

Posséder un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) constitue un atout pour s'insérer dans le monde du travail et obtenir un emploi en rapport avec une qualification reconnue.

Le RNCP créé par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 regroupe l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par l'Etat ou par des organismes consulaires ou privés.

L'enregistrement d'une certification au RNCP permet aux bénéficiaires :

- de justifier d'un niveau de qualification correspondant à une certification dont la valeur est reconnue sur le territoire national ;
- d'obtenir un niveau de rémunération dans le secteur privé ;
- d'avoir accès à des concours de la fonction publique ;
- de reprendre un cycle d'études.

La politique de l'armée de terre, en matière de certification professionnelle a été définie par la directive n° 1027/DEF/EMAT/BPRH du 6 décembre 2005 (n.i. BO) relative à la validation des acquis de l'expérience dans l'armée de terre et la circulaire n° 11346/DEF/CoFAT/DF/B/COORD/SYNT du 13 décembre 2006 relative à la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience au sein de l'armée de terre .

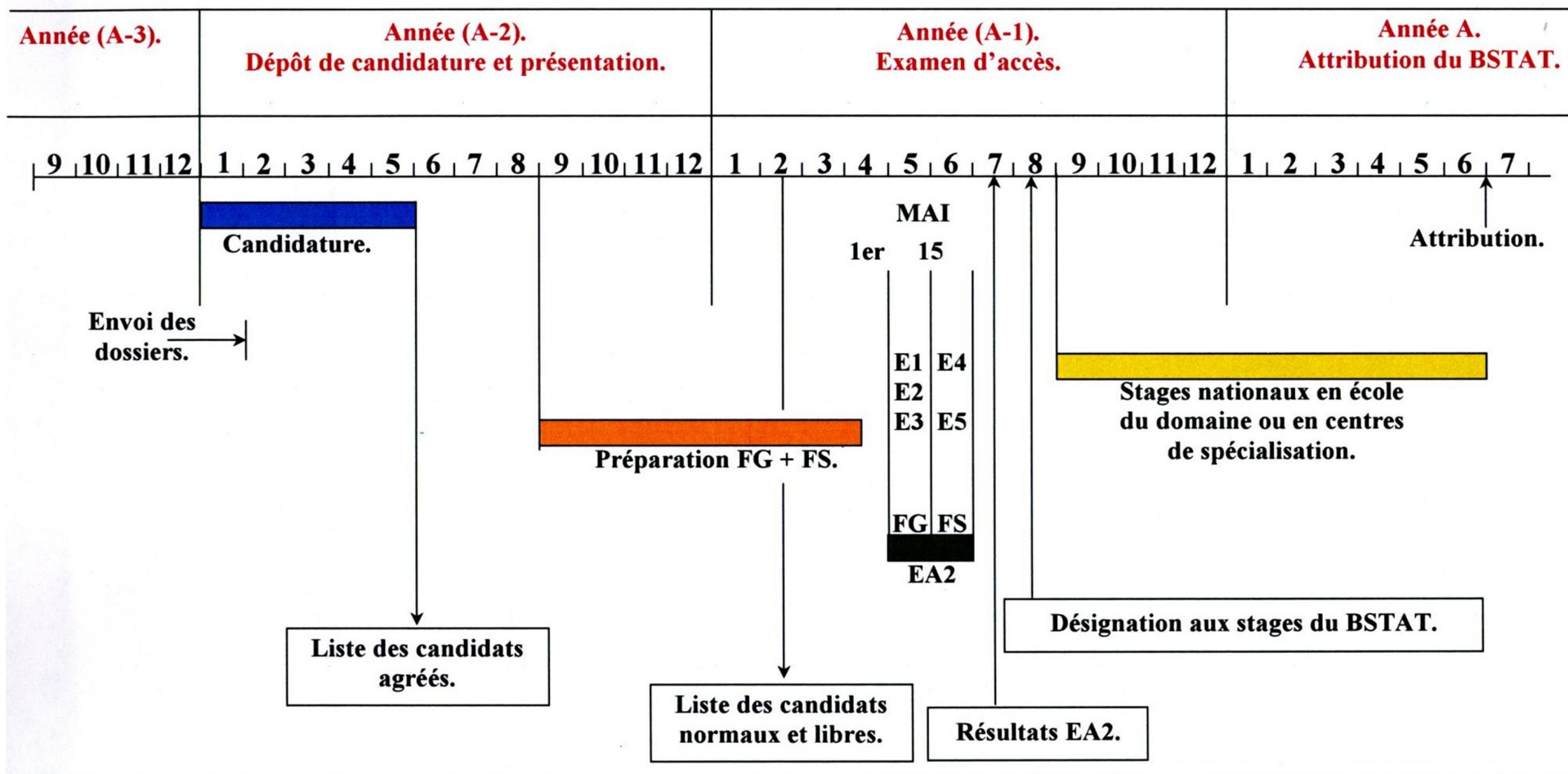
Le personnel militaire obtenant un diplôme militaire faisant l'objet d'une certification reçoit, en même temps que son diplôme militaire, l'attestation de certification correspondante délivrée par l'organisme certificateur. Une copie de ces deux documents doit figurer dans le dossier des intéressés détenu par le corps.

Cas particulier des EVAT obtenant le CT 1 par validation d'expérience : l'organisme d'administration doit adresser une demande d'attestation à l'organisme certificateur compétent.

Les certifications professionnelles délivrées par l'armée de terre et leur correspondance avec les brevets militaires sont répertoriées dans une circulaire bi-annuelle publiées sous timbre du CoFAT.

(1) La notation du CT 1 obtenu par équivalence est fixée par le général commandant l'organisme de formation sur proposition du chef de corps et doit se situer entre 10 et 15 sur 20.

ANNEXE IV.
DÉROULEMENT DE LA FORMATION DU DEUXIÈME DEGRÉ.



EA2 = épreuve d'accès au 2e niveau.
 E1 = grands problèmes contemporains.
 E2 = connaissances militaires.
 E3 = EPMS + tir.
 E4 = connaissances du domaine.
 E5 = connaissances particulières de la nature de filière.

BSTAT = brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.
 FG = formation générale.
 FS = formation de spécialité.
 FA = formation d'adaptation.

ANNEXE V.
BARÈME D'ATTRIBUTION DES MENTIONS.

Les titres des certificats et des brevets se voient assortis d'une mention déterminée selon le barème précisé ci-dessous :

Très bien : note moyenne générale de 16 à 20.

Bien : note moyenne générale de 14 à 16 exclu.

Assez bien : note moyenne générale de 12 à 14 exclu.

Sans mention : note moyenne générale de 10 à 12 exclu.

ANNEXE VI.
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERSONNEL NON OFFICIER DE LA
BRIGADE DES SAPEURS-POMPIERS DE PARIS ET DES FORMATIONS MILITAIRES DE LA
SÉCURITÉ CIVILE.**

Les dispositions définies dans la présente instruction s'appliquent à l'ensemble des sous-officiers de l'armée de terre.

Les dispositions particulières relatives au personnel sous-officier de la BSPP et des FORMISC sont définies dans cette annexe.

1. LA BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS.

1.1. **Cursus de formation.**

Les cursus de formation spécifiques au personnel de la BSPP ainsi que les conditions de candidature aux différents certificats, brevets ou unités de valeur sont définis dans une instruction diffusée sous timbre EMAT.

1.2. **Généralités.**

Le général commandant la BSPP est responsable des certificats, brevets ou unités de valeur spécifique à la formation de son personnel et délivre les diplômes correspondants.

Dans le cadre des principes énoncés dans la présente instruction, il définit la préparation, l'organisation, le contenu, la nature des épreuves et coefficients, les barèmes des épreuves physiques, le déroulement des examens et stages et assure la correction des épreuves.

Il désigne le personnel autorisé à suivre une formation et prononce les dérogations et exemptions totales ou partielles pour toutes les actions de formation relevant de sa compétence.

Le personnel dont tout ou partie de la formation se déroule en dehors de la BSPP, doit recevoir l'agrément des directions de personnel concernées.

1.3. **Nomination au grade de sergent.**

La réussite au CM 1 et au CT 1 ouvre droit à la nomination au grade de sergent. Cette nomination, d'un caractère automatique, est prononcée par le général commandant la BSPP, le 1^{er} jour du mois qui suit l'obtention du dernier de l'un des deux examens.

1.4. **Cas particulier du brevet de spécialiste de l'armée de terre.**

Le BSAT sapeur-pompier de Paris est décerné par le commandant de la BSPP aux sous-officiers qui suivent avec succès les différents stages et épreuves composant ce cursus du premier niveau et qui comprend : l'épreuve d'accès (EA), le CM 1 (effectué à la brigade), le CT 1 sapeur-pompier et le CVA 1.

1.5. **Cas particulier du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.**

1.5.1. **Généralités.**

Le BSTAT est décerné par le commandant de la BSPP en liaison avec la DRHAT, aux sous-officiers qui, ayant suivi l'EA 2, ont suivi avec succès les différents stages composant le cursus propre à la nature de filière (sapeur-pompier, spécialités particulières).

1.5.2. Conditions de candidature.

Les conditions de candidature sont conformes au point 3.1 relatif aux conditions de candidatures à la formation du deuxième niveau de la présente instruction aux exceptions suivantes :

- il n'est pas demandé de délai particulier de détention du BSAT ;
- il n'est pas exigé de condition de notation particulière portant sur les deux années précédant le dépôt de candidature.

1.5.3. Dérogation.

Le personnel de la BSPP est autorisé à présenter séparément les UV composant l'EA 2 : EA 2/FG et EA 2/FS.

1.5.4. Répartition des responsabilités.

La BSPP est responsable de la formation générale de son personnel. À ce titre, elle assure la préparation, l'organisation et le contrôle de l'EA 2/FG et dispense l'action de formation générale du deuxième niveau nécessaire à l'obtention du BSTAT.

La BSPP est responsable de la totalité de la formation de spécialité spécifique au métier de sapeur-pompier.

1.5.5. Cas du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris effectuant une formation de spécialité commune avec l'armée de terre.

En ce qui concerne le personnel de la BSPP effectuant une formation de spécialité commune avec l'armée de terre, le sous-officier effectue le cursus correspondant à la formation de spécialité (1).

Les dossiers de candidatures sont à envoyer dans les conditions normales à la DRHAT.

Le CoFAT délivre une attestation de réussite au stage, en mentionnant les notes obtenues.

2. LES FORMATIONS MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ CIVILE.

2.1. Cursus de formation.

Les cursus de formation spécifiques au personnel des FORMISC, ainsi que les conditions de candidature aux différents certificats, brevets ou unités de valeur sont définies dans une instruction diffusée sous timbre EMAT.

2.2. Généralités.

Le général commandant l'école supérieure et d'application du génie (ESAG) est responsable des certificats et brevets du deuxième niveau (BSTAT) ou unité de valeur spécifique à la formation du personnel des FORMISC et délivre les diplômes correspondants.

2.3. Cas particulier du brevet de spécialiste de l'armée de terre.

Le CM 1 est effectué dans les conditions des circulaires n° 8644/DEF/COFAT/DF/BCF/FI/SO du 24 juin 2004 relative à la formation générale de premier niveau du personnel sous-officier du recrutement direct et n° 8648/DEF/COFAT/DF/BCF/FI/SO du 24 juin 2004 relative à la formation générale de premier niveau du personnel sous-officier du recrutement semi-direct.

Le CT 1 de la nature de filière « force de protection et de secours » (FPS) est décerné par le général commandant les FORMISC aux sous-officiers qui suivent avec succès les différents stages et épreuves composant le cursus de premier niveau.

Le BSAT est attribué par les chefs de corps conformément au point 2.8.1 de la présente instruction.

2.4. Cas particulier du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre.

2.4.1. Généralités.

Le BSTAT est décerné par le général commandant l'ESAG, en liaison avec la DRHAT, aux sous-officiers qui, ayant suivi l'EA 2, ont suivi avec succès les différents stages composant le cursus propre à la nature de filière « FPS ».

2.4.2. Conditions de candidature.

Les conditions de candidature sont conformes au point 3.1 relatif au stage BSTAT de la présente instruction.

2.4.3. Dérogation.

Le personnel des FORMISC, engagé dans un cursus BSTAT « FPS », est autorisé à présenter séparément l'EA 2/FS des unités de valeur composant l'EA 2 (EA 2/FG et EA 2/FS). Sous réserve de réussite à l'EA 2 / FS et d'un lien au service suffisant, le personnel militaire des FORMISC est autorisé à suivre l'unité de valeur « chef de groupe feux de forêt FDF 3 » de la FS 2 avant les épreuves de l'EA 2/FG.

2.4.4. Répartition des responsabilités.

La formation générale du personnel sous-officier des FORMISC, servant au sein du domaine sécurité, est dispensée conformément aux articles de la présente instruction.

Les FORMISC sont responsables de la totalité de la formation de spécialité spécifique au métier de sapeur-sauveteur.

2.4.5. Cas du personnel des formations militaires de la sécurité civile effectuant une formation de spécialité commune avec l'armée de terre.

En ce qui concerne le personnel des FORMISC effectuant une formation de spécialité commune avec l'armée de terre, le sous-officier effectue le cursus correspondant à la formation de spécialité (1).

Les dossiers de candidatures sont à envoyer dans les conditions normales à la DRHAT.

Le CoFAT délivre une attestation de réussite au stage, en mentionnant les notes obtenues.

(1) Des dérogations sont possibles relatives aux conditions de durée.

Organisme de formation.

Corps.

Imprimé n°771/113/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT
/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 21 x 29,7

CERTIFICAT MILITAIRE (1).

Moyenne :

Mention :

Délivré à (2) :

Du (3) :

À compter du (4) :

Sur décision n°

du

Le (5)

Le (6)

Destinataires :

- DRHAT.
- RT.
- Corps d'appartenance.

-
- (1) Élémentaire ou du premier degré.
 - (2) Grade, nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
 - (3) Formation.
 - (4) Date d'attribution.
 - (5) Date.
 - (6) Autorité, signature, cachet.

Organisme de formation.

Corps.

Imprimé n°771/114/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT
/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 21 x 29,7

CERTIFICAT TECHNIQUE (1).

La commission d'examen (2) certifie
que (3) a obtenu

le certificat technique (1)

dans le (4)

Moyenne :

Mention :

À compter du (5) :

Sur décision n° du

À , le

Le président de la commission (6),

Destinataires :

- DRHAT.
- RT.
- Corps d'appartenance.

-
- (1) Indiquer le niveau : élémentaire ou du premier degré.
 - (2) Organisme de formation, corps de troupe.
 - (3) Grade, nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
 - (4) Domaine de spécialités, filière, emploi, fonction.
 - (5) Date d'attribution.
 - (6) Signature, cachet.

Organisme de formation.

Corps.

Imprimé n°771/115/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT
/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 21 x 29,7

BREVET DE SPÉCIALISTE DE L'ARMÉE DE TERRE.

Domaine de spécialité et filière (option éventuellement) :

Code diplôme :

Décerné à M.(1)

Identifiant défense :

CM 1	Délivré le :	Note /20 :
CT 1	Délivré le :	Note /20 :
CVA 1	Délivré le :	Par (grade, nom et fonction de l'autorité) :

Soit une moyenne BSAT de : Note /20 avec la mention (2) :

à compter du :

À , le

Le (3)

Commandant le (4)

Destinataires :

- DRHAT.
- RT.
- Corps d'appartenance.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.

(2) Sans mention, assez bien, bien, très bien.

(3) Grade, nom, prénom.

(4) École, centre de spécialisation ou corps de troupe, signature et cachet.

BSTAT ANNÉE (1).
ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU, ANNÉE (2).
ÉTAT NOMINATIF DES CANDIDATS AUTORISÉS À SE PRÉSENTER À L'ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU.

Identifiant. Matricule.	Nom, prénoms. Nom d'épouse.	Grade.	Arme.	Date de naissance.	Sexe.	Formation d'emploi.	Adresse complète.	Nombre de Présentations (3).	UV déjà acquise (4).	Épreuve (s) présentée (s).	Domaine de spécialités. Nature de filière- option (5).
	Groupés par corps et par ordre alphabétique et/ou groupés par domaine de spécialités et nature de filière et par ordre alphabétique et/ou groupés par corps et par ordre alphabétique.										

Destinataires :

- ENSOA.
- Organisme de formation.
- RT.
- Formation.

(1) L'année de candidature.

(2) Année de passage de l'EA 2.

(3) Indiquer en particulier s'il s'agit de la première, deuxième ou troisième présentation.

(4) Préciser si le candidat bénéficie de l'acquisition d'une unité de valeur (FG ou FS).

(5) Dans tous les cas, indiquer le domaine de spécialités et la nature de filière du candidat.

CoFAT ou RT.

Imprimé n°771/118/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 29,7 x 21

BSTAT ANNÉE (1).
ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU / FORMATION GÉNÉRALE.
LISTE DES CENTRES D'ÉVALUATION.

Année

Garnisons.	Autorités responsables des centres.	Centres.	Adresse complète (code ou secteur postal).	Nombre de candidats.		Observations (2)
				Masculins.	Féminins.	

Destinataires :

- CoFAT ou RT.
- Organismes de formation.
- Responsables des centres d'évaluation.

(1) Année de candidature.

(2) Préciser la nature de filière.

RT.

Imprimé n°771/119/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 29,7 x 21

BSTAT ANNÉE (1).
ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU / FORMATION DE SPÉCIALITÉ.
LISTE DES CENTRES D'ÉVALUATION.

Année

Garnisons.	Autorités responsables des centres.	Centres.	Adresse complète (code ou secteur postal).	Nombre de candidats.		Observations (2)
				Masculins.	Féminins.	

Destinataires :

- CoFAT.
- ENSOA.
- Responsables des centres d'évaluation.

(1) Année de candidature.
(2) Préciser la nature de filière.

(1)

Imprimé n°771/120/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT
/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 21 x 29,7

À, le
N°

**ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU.
DÉCISION D'EXEMPTION.**

Le (2)

Vu l'instruction n°

Vu le dossier de demande d'exemption et le formulaire unique de demande en date du

Vu le certificat médical établi par

Vu la proposition de la commission d'exemption et son procès-verbal en date du

DÉCIDE QUE :

Le (3)

né(e) le à

en service à

autorisé(e) à se présenter à l'épreuve d'accès au deuxième niveau – année

est exempté(e) de subir les épreuves d'aptitude physique suivantes (4) :

est exempté(e) de subir les épreuves de tir (4),

subira l'(les) épreuve(s) ultérieurement (4).

Demande ajournée (motif) :

Signature, cachet,

Destinataires :

- DRHAT.

- CoFAT.

- ENSOA.

- Corps concernés (3 ex. dont 1 pour l'intéressé).

(1) Attache de la RT, téléphone.

(2) Commandant de la RT.

(3) Grade, arme, nom, prénom, matricule.

(4) À préciser.

BSTAT ANNÉE (1).
ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU, ANNÉE (2).
FEUILLE INDIVIDUELLE DE NOTES.

Région terre (FFECSA) :

NOM (3) :

Prénoms :

Date de naissance :

Matricule au recrutement :

Grade (4) :

à compter du

Arme (ou service) :

Corps (adresse complète) :

Exemptions (5) :

Report des épreuves (6) :

a) Aptitude physique :

b) Tirs :

Majorations (7) :

Note d'aptitude (pour la présence candidature) :

Candidature (s) précédente (s) :

Année au titre de laquelle le sous-officier s'est déjà présenté à l'EA 2.	Échecs.			
	EA 2 / FG.		EA 2 / FS.	
Année :	OUI	NON	OUI	NON
Année :	OUI	NON	OUI	NON

Candidat à titre normal : OUI NON

Candidat libre : OUI NON

Récapitulatif partiel des notes obtenues à l'EA 2.

Évaluations.	EA 2 / FG				EA 2 / FS	
	Grands problèmes contemporains.	Connaissances militaires.	Aptitude physique et tirs.	Majoration.	Connaissances du domaine de spécialités.	Connaissances de la nature de filière.
Notes (8).						
Totaux.						
Moyenne(8).						

Décision du commandant du CoFAT :

- Admis au stage pour l'obtention du BSTAT :

OUI

NON

- Admis au bénéfice du succès à :

EA 2 / FG

EA 2 / FS

À
Le

, le

Destinataires :

- DRHAT.

- Corps d'appartenance.

(1) Année de candidature.

(2) Année de l'épreuve.

(3) En lettres capitales.

(4) Pour la légion étrangère, préciser à titre français ou à titre étranger.

(5) Préciser les épreuves dont le candidat est exempté.

(6) Préciser les épreuves bénéficiant d'un report et la date limite de ce dernier.

(7) Préciser à quel titre les majorations obtenues : service (s) de guerre, ONM, qualifications particulières, âge.

(8) Préciser par l'inscription « NE » si le candidat a obtenu une note éliminatoire.

NOM :

Prénoms :

Grade :

Évaluations.	Notes.	Coefficients	Notes avec coefficients.	Observations.
FORMATION GÉNÉRALE. E 1. Grands problèmes contemporains (9). E 2. Connaissances militaires (9). E 3. EPMS, tir (9). EPMS (9) : 3000 m Natation Grimper Marche-course Tirs au PA. Tir au FAMAS.		20 20 3 3 3 6 2 3		
Moyenne sans majoration				
Points de majoration				
Moyenne formation générale				
	Notes.	Coefficients.	Notes avec coefficients.	
FORMATION DE SPÉCIALITÉ. E 4. Connaissances de base du domaine de spécialités (9). E 5. Connaissances particulières de la nature de filières (9).		20 40		
Moyenne formation de spécialité.				
Moyenne générale.				
(9) Les notes inférieures ou égales à 5 sur 20 sont éliminatoires.				

BSTAT ANNÉE (1).
ÉPREUVE D'ACCÈS AU DEUXIÈME NIVEAU, ANNÉE (2).
RÉSULTATS.

1. LISTE DES CANDIDATS DÉCLARÉS REÇUS À L'EA 2 ET DÉSIGNÉS POUR SUIVRE LE STAGE POUR L'OBTENTION DU BSTAT (3).

Noms et prénoms.	Date de naissance.	Grade.	Sexe (M ou F).	Organisme d'administration.	Arme ou service.	Résultats.		
						EA 2 / FG.	EA 2 / FS.	Moyenne.

Récapitulation numérique :

Sous-officiers masculins :

Sous-officiers féminins :

2. LISTE DES CANDIDATS ÉLIMINÉS (3).

Noms et prénoms.	Date de naissance.	Grade.	Sexe (M ou F).	Organisme d'administration.	Arme ou service.	Résultats.		
						EA 2 / FG.	EA 2 / FS.	Moyenne.

Récapitulation numérique :

	Moyenne insuffisante.	Note(s) éliminatoire(s).
Sous-officiers masculins		
Sous-officiers féminins		

Destinataires :

- EMAT.
- DRHAT (2 ex.).
- Organismes de formation.
- Corps intéressés.

(1) Année de candidature.

(2) Année de passage de l'EA 2.

(3) Groupés par domaine de spécialités.

DRHAT.

Imprimé n°771/123/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 29,7 x 21

BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE, ANNÉE (1).

**ÉTAT NOMINATIF DES CANDIDATS
DÉSIGNÉS POUR SUIVRE LE STAGE POUR L'OBTENTION DU BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE.**

Stage du au

RT - FFECSA.	Arme ou service.	Nom, prénoms Nom d'épouse.	Grade.	Sexe.	Date de naissance.	Observations (2).
		Groupés par corps, par ordre alphabétique.				

Destinataires :

- RT.
- Écoles de formation.
- CoFAT.

(1) Année d'attribution du BSTAT.

(2) Préciser le domaine de spécialités et la nature de filière.

Organisme de formation.

Imprimé n°771/124/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT/PRH/LEG
du 27 janvier 2009.

Format : 21 x 29,7

RÉSULTATS DU STAGE POUR L'OBTENTION DU (2).

Session du au (1).

(3).

1. CANDIDATS DÉCLARÉS REÇUS (4).

Noms, prénoms.	Date de naissance.	Grade.	Arme (ou service).	RT.	Organisme d'administration.	Moyenne.	Classement (éventuel).

2. CANDIDATS ÉLIMINÉS (4).

Noms, prénoms.	Date de naissance.	Grade.	Arme (ou service).	RT.	Organisme d'administration.	Moyenne.	Classement (éventuel).

Destinataires :

- CoFAT.
- DRHAT.
- RT.

(1) Date.

(2) CME, CM 1, CTE, CT 1. Dans le cas d'un CT, ou du BSTAT, préciser le domaine de spécialités et éventuellement la filière et/ou l'emploi (code figurant au TTA 129).

(3) Numéro de nomenclature du stage figurant au TTA 162.

(4) Groupés par domaine de spécialités.

Organisme de formation.

Corps.

Imprimé n°771/125/S-OFF.

Instruction n°954/DEF/RH-AT
/PRH/LEG du 27 janvier 2009.

Format : 21 x 29,7

BREVET SUPÉRIEUR DE TECHNICIEN DE L'ARMÉE DE TERRE.

Domaine de spécialité et filière (option éventuellement) :

Code diplôme :

Décerné à M.(1)

Identifiant défense :

Moyenne BSTAT de : Note /20

avec la mention (2) :

à compter du :

À _____ , le

Le (3)

Commandant le (4)

Destinataires :

- DRHAT.

- RT.

- Corps d'appartenance.

(1) Nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.

(2) Sans mention, assez bien, bien, très bien.

(3) Grade, nom, prénom.

(4) École, centre de spécialisation ou corps de troupe, signature et cachet.